

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande

TOGO

2023 (Deuxième cycle, Phase 1)

**Forum mondial
sur la transparence
et l'échange
de renseignements
à des fins fiscales:
Togo 2023
(Deuxième cycle, Phase 1)**

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
SUR DEMANDE

Le présent rapport d'examen par les pairs a été approuvé par le Groupe d'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales le 28 février 2023 et adopté par les membres du Forum mondial le 27 mars 2023. Le rapport a été préparé pour publication par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2023), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Togo 2023 (Deuxième cycle, Phase 1) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/97c44b82-fr>.

ISBN 978-92-64-80352-7 (imprimé)

ISBN 978-92-64-67457-8 (pdf)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Crédits photo : Crédits photo : OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur :

www.oecd.org/fr/rapports/editionsoecd/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2023

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Table des matières

Guide de lecture	5
Abreviations et acronymes	9
Résumé	11
Tableau récapitulatif des recommandations et notations	15
Vue d'ensemble du Togo	19
Partie A : Disponibilité des renseignements	25
A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité	25
A.2. Données comptables	65
A.3. Renseignements bancaires	72
Partie B : Accès aux renseignements	77
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements	77
B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections	85
Partie C : Échange de renseignements	87
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	87
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	92
C.3. Confidentialité	93
C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers	96
C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace	97
Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte	101
Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Togo	104

Annexe 3 : Méthodologie de l'examen	108
Annexe 4 : Réponse du Togo au rapport d'évaluation	111

Guide de lecture

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptes et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'annexe 3 de ce rapport.

Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : www.oecd.org/tax/transparency et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.

Abreviations et acronymes

AUDCG	Acte uniforme de l’OHADA sur le droit commercial général
AUDCIF	Acte uniforme de l’OHADA sur le droit comptable et l’information financière
AUDSCGIE	Acte uniforme de l’OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique
AUPC	Acte uniforme de l’OHADA relatif aux procédures collectives
AUSC	Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives
BCEAO	Banque centrale des États de l’Afrique de l’Ouest
CDD	Obligation de Diligence à l’égard de la clientèle
CDI	Convention d’élimination des doubles impositions
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CENTIF	Cellule nationale de traitement des informations financières
CFE	Centre des Formalités des Entreprises
Convention multilatérale	Convention sur l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010
ERD	Échange de renseignements sur demande
EUR	Euro
Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales
IF	Institutions financières
LBC	Lutte contre le blanchiment d’argent

LBC/FT	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
LPF	Livre des procédures fiscales
MANPROCI	Manuel de procédure du Commissariat des Impôts
Méthodologie 2016	Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens par les non-membres, telle que modifiée en 2020 et 2021
NIF	Numéro d'identifiant fiscal
Note sur les critères d'évaluation 2016	Note sur les critères d'évaluation, telle que modifiée en 2021
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OTR	Office togolais des recettes
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit mobilier
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SC	Société coopérative
SCS	Société en commandite simple
SEP	Société en participation
SFD	Système financier décentralisé
SNC	Société en nom collectif
SYSCOHADA	Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires
Termes de référence 2016	Mandat relatif à l'ERD, tel qu'approuvé par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest africaine
UER	Unité d'échange de renseignements
UMOA	Union Monétaire Ouest africaine
USD	Dollar américain
XOF	Franc de la Communauté Financière Africaine

Résumé

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre par le Togo de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande (la norme), dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Le Togo ayant adhéré au Forum mondial en 2016, aucune évaluation du Togo n'a été effectuée au cours du premier cycle d'évaluation. Le présent rapport constitue donc la première évaluation du Togo.
2. Étant donné la pratique limitée du Togo en matière d'échange de renseignements sur demande (ERD), et conformément à la Méthodologie pour le second cycle d'évaluation par les pairs, telle que modifiée en 2021, le présent rapport évalue uniquement l'adéquation aux Termes de référence de 2016 du cadre juridique en vigueur au Togo au 17 janvier 2023 (Phase 1). L'évaluation de la mise en œuvre pratique de ce cadre juridique sera organisée ultérieurement (évaluation de Phase 2) et commencera en juin 2026 au plus tard (voir Annexe 3).
3. Ce rapport conclut que le Togo dispose d'un cadre juridique qui assure globalement la disponibilité des renseignements pertinents ainsi que l'accès à ces renseignements et leur échange à des fins fiscales, mais que ce cadre nécessite des améliorations dans plusieurs domaines.

Conclusion du rapport de Phase 1 du second cycle

Élément	Rapport du second cycle de l'ERD (2023)
A.1 Disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	En place
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	En place
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	Nécessite des améliorations
B.1 Accès aux renseignements	En place
B.2 Droits et protection des personnes	En place
C.1 Mécanismes d'ERD	Nécessite des améliorations
C.2 Réseau de mécanismes d'ERD	En place
C.3 Confidentialité	En place
C.4 Droits et protection	En place
C.5 Qualité et rapidité des réponses et des demandes	Non applicable

Note : les trois niveaux de détermination relative au cadre juridique sont : En place, En place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations et Pas en place. (À l'issue de la Phase 2, les quatre niveaux de notation relative au cadre juridique et à la pratique sont : Conforme, Conforme pour l'essentiel, Partiellement conforme ou Non conforme.)

Transparence

4. Le droit commercial, comptable et fiscal togolais contient des obligations qui permettent, dans la plupart des cas, la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des entités togolaises, en particulier du fait des mentions obligatoires sur les statuts des sociétés, de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier et auprès de l'administration fiscale, de la tenue d'un registre des actionnaires ou associés au niveau des entités, ainsi que la disponibilité des renseignements comptables. Le cadre juridique togolais garantit également la disponibilité de ces renseignements pour les entités et constructions juridiques étrangères pertinentes.

5. Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs doivent être conservés par les entités et les constructions juridiques. Ces entités et constructions juridiques doivent également transmettre ces renseignements à l'administration fiscale, qui devra établir et gérer un registre central des bénéficiaires effectifs sur cette base. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont également disponibles auprès des personnes assujetties aux dispositions de la législation anti-blanchiment, lorsqu'une de ces personnes est engagée dans une relation d'affaires avec l'entité ou la construction juridique pertinente. Certaines lacunes ont toutefois été identifiées dans ces dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment. Au niveau des renseignements bancaires, la loi anti-blanchiment contient également une obligation pour les banques de conserver les détails des opérations de leurs clients.

Recommandations principales

6. En ce qui concerne la conservation des renseignements, le cadre juridique togolais ne garantit pas que l'ensemble des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires soient conservés après la liquidation ou la cessation d'activité d'une banque.

7. Au Togo, les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs sont d'abord disponibles en application de la législation fiscale qui impose aux entités et constructions juridiques pertinentes la tenue d'un registre de leurs bénéficiaires effectifs et leur transmission à l'administration fiscale. D'autre part, les personnes assujetties aux obligations anti-blanchiment doivent identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, y compris lorsque leurs clients sont des entités ou constructions juridiques étrangères. Cela permet, en particulier, la disponibilité des renseignements bancaires. Toutefois, il n'y a pas d'obligation pour les entités et constructions juridiques pertinentes de recourir aux services d'une personne assujettie. En outre, la loi anti-blanchiment ne prévoit aucune obligation de mettre à jour les renseignements après un changement ni de périodicité pour la mise à jour des

renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs. Par conséquent, bien que les législations fiscale et anti-blanchiment permettent la disponibilité de renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs de la plupart des entités pertinentes, ces renseignements peuvent ne pas toujours être à jour pour les renseignements bancaires.

8. Il est donc recommandé au Togo de pallier ces défaillances.

Échange de renseignements

9. Le Togo dispose d'un vaste réseau de partenaires d'échange de renseignements grâce à un ensemble d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Cependant, seules 15 des 152 relations d'échange sont en vigueur. La ratification de la Convention multilatérale par le Togo lui permettrait d'avoir au moins 146 relations d'échange en vigueur.

10. Pour autant, le Togo participe à l'échange de renseignements en pratique, bien qu'ayant une expérience limitée dans ce domaine. Le Togo a ainsi transmis 3 demandes de renseignements et en a reçu 10 de ses partenaires. En préparation de cette évaluation, le Togo a indiqué que ces demandes, entrantes et sortantes, étaient particulièrement simples à traiter. La contribution d'un pair reçue pour cette évaluation indique que ce pair est satisfait, de manière générale, de la coopération avec le Togo mais relève néanmoins que dans un cas où des renseignements bancaires ont été demandés, les renseignements ne lui ont pas été transmis. L'évaluation de l'échange de renseignements en pratique n'est pas couverte par ce rapport et fera l'objet d'une prochaine évaluation de Phase 2.

Recommandations principales

11. Le Togo n'a pas ratifié la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale signée en 2020. L'absence d'entrée en vigueur de la Convention multilatérale rend le réseau d'instruments d'échange de renseignements largement inefficace car limité à 15 partenaires. Le Togo doit donc veiller à ce que ses instruments d'échange de renseignements soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.

Prochaines étapes

12. Ce rapport évalue le cadre juridique du Togo pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Phase 1 de l'évaluation). Le Togo obtient la détermination « en place » pour les éléments A.1, A.2, B.1, B.2, C.2, C.3 et C.4 et la détermination « en place, mais nécessite des

améliorations » pour les éléments A.3 et C.1. La notation de chaque élément et la notation globale seront attribuées à l'issue de l'évaluation de Phase 2.

13. Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial le 28 février 2023 et a été adopté par le Forum mondial le 27 mars 2023. Un rapport de suivi des mesures prises par le Togo pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans ce rapport devra être fourni au Groupe d'évaluation par les pairs avant le 30 juin 2024 puis chaque année, en application de la procédure prévue dans la Méthodologie 2016 telle que modifiée en 2021.

Tableau récapitulatif des recommandations et notations

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes. (<i>TdR A.1.</i>)		
Le cadre juridique est en place		
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes (<i>TdR A.2.</i>)		
Le cadre juridique est en place		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes (<i>TdR A.3.</i>)		
Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations	En cas de liquidation d'une banque, ou de cessation d'activité d'une banque étrangère opérant au Togo, le cadre juridique togolais ne contient pas d'exigence de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires après cette liquidation ou cessation d'activité.	Le Togo doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont conservés pendant au moins cinq ans, y compris dans le cas où une banque a cessé d'exister ou qu'une banque étrangère a cessé ses opérations au Togo.

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Conformément à la loi anti-blanchiment et à la législation fiscale, les banques doivent identifier les bénéficiaires effectifs de tous les comptes. Toutefois, le cadre juridique ne contient pas clairement l'obligation de mettre à jour ces informations dans un délai raisonnable en cas de changement et ne prévoit aucune périodicité déterminée pour la mise à jour de ces informations.	Le Togo doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont à jour conformément à la norme.
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les renseignements demandés à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) (<i>TdR B.1</i>).		
Le cadre juridique est en place		
Les droits et protections (droits de notification ou de recours par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements (<i>TdR B.2</i>).		
Le cadre juridique est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements (<i>TdR C.1</i>).		
Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations	Le Togo n'a pas ratifié la Convention multilatérale, signée en 2020, alors que cette ratification permettrait de porter le nombre de relations d'échange en vigueur de 15 à 146. Par ailleurs, une convention bilatérale signée en 1987 n'a toujours pas été ratifiée par le Togo.	Le Togo doit veiller à ce que ses instruments d'ERD soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.
Le réseau d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents (<i>TdR C.2</i>).		
Le cadre juridique est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus (<i>TdR C.3</i>).		
Le cadre juridique est en place		

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers (<i>TdR C.4</i>).		
Le cadre juridique est en place		
La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions (<i>TdR C.5</i>).		
Cadre juridique :	Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.	

Vue d'ensemble du Togo

14. Cette vue d'ensemble du Togo présente le contexte dans lequel s'insère l'analyse dans le corps du rapport.

15. Le Togo est un pays d'Afrique de l'Ouest d'environ 8.5 millions d'habitants. Sa capitale est Lomé qui est également la plus grande ville du pays. Sa monnaie est le franc de la Communauté Financière Africaine (XOF), commune aux membres de l'Union monétaire Ouest Africaine (UMOA) et dont l'émission est confiée à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

16. Au niveau économique, le secteur agricole représente 18 % du PIB du Togo; le secteur secondaire, qui repose en grande partie sur la fabrication de produits alimentaires, la construction ainsi que la production et la distribution d'eau, d'électricité et de gaz, représente 24 % du PIB; tandis que le secteur tertiaire centré autour du commerce, de l'activité portuaire, aéroportuaire et financière contribue à environ la moitié du PIB (48 %). Le secteur informel reste largement prépondérant en totalisant plus de 50 % de la valeur ajoutée des différentes branches de l'économie.

Système juridique

17. Le système juridique togolais est un système de droit romano-germanique dans lequel la Constitution prime le droit international qui est lui-même supérieur au droit interne. Les lois nationales ont une valeur normative supérieure aux actes réglementaires et administratifs internes. Le droit international comprend notamment tous les instruments d'échange de renseignements auxquels le Togo est partie.

18. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le gouvernement (Titre IV, Constitution). Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale qui adopte les lois (Titre III, Constitution). Le système judiciaire repose sur une séparation des contentieux judiciaires et administratifs (article 119 de la Constitution). Les contentieux fiscaux en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires sont des contentieux

administratifs alors que les contentieux relatifs aux autres impôts indirects sont des contentieux judiciaires. Enfin, la Cour constitutionnelle juge la constitutionnalité de la loi (Titre VI, Constitution).

19. Le Togo est membre de plusieurs organisations régionales disposant d'un pouvoir normatif, y compris en matière fiscale, comptable et de droit des sociétés. Il est ainsi membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui réunit 17 États membres et au sein de laquelle sont adoptés des « actes uniformes » notamment en matière de droit commercial général, droit des sociétés, droit comptable, droit des sûretés et garanties, droit des procédures collectives et droit des sociétés coopératives. Ces actes uniformes de l'OHADA sont directement applicables dans l'ordonnement juridique interne et ont une valeur normative supérieure aux lois adoptées au niveau national. Le système judiciaire pour le droit de l'OHADA comprend un tribunal de commerce, la chambre commerciale de la cour d'appel et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, dont le siège se trouve à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Plusieurs actes uniformes de l'OHADA, analysés dans ce rapport, assurent ainsi la disponibilité des renseignements pertinents.

20. Le Togo est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui réunit 15 États, et de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), qui réunit 8 États, qui adoptent des règlements et directives orientant la politique économique, fiscale et douanière de leurs pays membres. Dans ce contexte, le règlement est un acte de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO alors que la directive lie les États quant au résultat à atteindre, mais leur laisse le choix du moyen pour y parvenir. Le Règlement UEMOA et l'Acte additionnel de la CEDEAO mentionné à l'annexe 2, permettent ainsi l'échange de renseignements entre respectivement les 8 États membres de l'UEMOA et les 15 États membres de la CEDEAO, conformément à la norme. Le Togo est également membre de l'UMOA qui regroupe les mêmes États membres de l'UEMOA et qui est chargée de la politique monétaire et de la réglementation bancaire et financière de ces États.

Système fiscal

21. Les principales dispositions juridiques générales en matière de fiscalité sont contenues dans le Code général des impôts (CGI) et le Livre des Procédures fiscales (LPF). Ces dispositions légales peuvent être précisées, notamment s'agissant des modalités d'application, par des dispositions réglementaires (décrets ou arrêtés).

22. Le système fiscal togolais est déclaratif et auto-liquidé, c'est-à-dire que les impôts établis par la loi sont déclarés et payables spontanément par les contribuables. Les impôts comprennent les impôts directs, notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, et les impôts indirects, notamment la taxe sur la valeur ajoutée.

23. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, sous réserve de l'application des conventions internationales d'élimination des doubles impositions (CDI), par toutes les personnes physiques, togolaise ou étrangère, ayant leur domicile fiscal au Togo¹, sur l'ensemble de leurs revenus, de source togolaise ou étrangère. Il est également dû par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal au Togo sur leurs revenus de source togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations (article 2, CGI). L'imposition des dividendes versés par les sociétés togolaises à des actionnaires étrangers s'effectue par une retenue à la source (article 79, CGI).

24. L'impôt sur les sociétés s'applique aux bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo, c'est-à-dire les entités dont le siège social, le lieu de direction effective ou la plateforme électronique est situé au Togo ainsi que les entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo, sous réserve de l'application des CDI (article 95, CGI).

25. Toute personne physique ou morale ou construction juridique qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité, qu'elle soit lucrative ou non, susceptible d'entraîner des obligations fiscales doit se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale dès le début de l'activité ou de la création de l'entreprise (article 7, LPF).

26. L'action administrative fiscale est mise en œuvre par l'Office togolais des recettes (OTR). La fonction d'autorité compétente pour l'échange de renseignements est déléguée au Commissaire Général des Impôts, lequel s'appuie pour cette fonction sur l'Unité d'Échange de Renseignements (UER). Cette unité se trouve au sein de la Division des enquêtes, recouvrements et partage d'informations, elle-même au sein de la direction du contrôle fiscal. L'UER est également chargée de l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales.

1. Les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Togo sont les personnes ayant leur foyer ou lieu de séjour principal au Togo, les personnes exerçant une activité professionnelle au Togo, les personnes ayant le centre de leurs intérêts économiques au Togo ainsi que les agents de l'État exerçant leur mission dans un autre pays, s'ils ne sont pas assujettis à un impôt personnel sur leurs revenus dans ce pays (article 3, CGI).

Secteur des services financiers

27. Le secteur bancaire togolais est régi par les règlements, instructions et directives édictées par l'UEMOA et la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) dont le siège est situé à Dakar (Sénégal). Ce secteur comporte, au 31 mars 2022, 14 banques, dont une banque publique, 3 établissements financiers à caractère bancaire² et 8 sociétés d'assurance. La Commission bancaire de l'UMOA, appuyée par la BCEAO, assure la supervision du système bancaire. L'exercice de l'activité bancaire est régi par la loi n° 2009-019 du 7 septembre 2009 (loi bancaire) et soumis à l'obtention préalable d'un agrément.

28. Le secteur de la microfinance est également soumis à la réglementation de l'UMOA et de la BCEAO, mais les Ministères des Finances des États membres peuvent octroyer des autorisations d'exploitation et effectuer le contrôle des systèmes financiers décentralisés (SFD) si l'encours de crédit ne dépasse pas les 4 millions USD (3.2 millions EUR). Au 31 mars 2022, le secteur de la microfinance comprend 75 SFD pour un montant de dépôt de 327 671 000 XOF (environ 500 000 EUR).

29. Le *Global Financial Centre Index 2022* n'identifie aucun centre financier international, régional ou national au Togo.

Cadre anti-blanchiment

30. La loi uniforme n° 2018-004 du 4 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UMOA (loi LBC/FT ou loi anti-blanchiment) est le texte de référence dans ce domaine. Elle prévoit notamment les obligations de vigilance à réaliser par les personnes assujetties et les conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires, ainsi que l'organisation des fonctions de supervision.

31. Le dispositif LBC/FT du Togo a fait l'objet d'une évaluation mutuelle par le Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en 2022. À l'issue de cette évaluation, le Togo a été considéré « partiellement conforme » vis-à-vis des recommandations 10 (institutions financières – devoir de vigilance relatif à la clientèle), 22 (entreprises et professions non financières désignées – devoir

2. Conformément à la loi bancaire de 2009, un établissement financier à caractère bancaire n'est habilité à effectuer uniquement les opérations de banque pour lesquelles il a été habilité, alors qu'une banque est habilitée à effectuer toute opération de banque (réception de fonds du public, opération de crédit, mise à disposition et gestion de moyens de paiement, etc.).

de vigilance relatif à la clientèle), 24 (transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales) et 25 (transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques). L'efficacité du résultat immédiat 5 (personnes morales et constructions juridiques) a été considéré comme faible.

Développements récents

32. Le Togo a modifié sa législation fiscale en février 2022³ afin de se conformer à la norme et d'assurer en particulier la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques. Ces nouvelles dispositions juridiques sont exposées dans ce rapport. Les récentes modifications à la législation fiscale imposent également la création d'un registre central des bénéficiaires effectifs auprès de l'administration fiscale mais le Togo travaille encore à la mise en place de ce registre. Les autorités togolaises estiment que trois années sont nécessaires pour que ce registre soit effectivement mis en place mais que l'obligation de déclaration des renseignements sur les bénéficiaires effectifs sera effective dès que l'administration fiscale mettra à disposition les formulaires dédiés, c'est-à-dire à partir de 2024.

3. Arrêté n° 025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022, décrit dans le présent rapport.

Partie A : Disponibilité des renseignements

33. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité des renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et constructions juridiques pertinentes, des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes.

34. Les renseignements relatifs à la propriété, aux bénéficiaires effectifs et à l'identité concernant les personnes morales et les constructions juridiques sont généralement disponibles en raison d'obligations du droit des sociétés, de la législation fiscale et de la loi anti-blanchiment.

35. L'ensemble des personnes morales pertinentes doivent s'immatriculer auprès du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ou du Registre des sociétés coopératives. À cette occasion, elles doivent fournir leurs statuts, qui comportent les éléments d'identification de leurs membres fondateurs. Elles doivent également tenir un registre de leurs associés ou actionnaires, qui doit être mis à jour en cas de changement. Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique doivent également indiquer les renseignements complets sur la propriété dans le formulaire d'immatriculation au RCCM et mettre à jour ces renseignements en cas de changement. La législation fiscale prévoit également la disponibilité et la mise à jour des renseignements sur les propriétaires au niveau des entités et constructions juridiques, y compris celles de droit étranger. Elle prévoit également la transmission de ces renseignements, par la déclaration fiscale annuelle, à l'administration fiscale.

36. Les sociétés togolaises ne sont plus autorisées à émettre des actions aux porteurs depuis 1997 et l'ensemble de ces actions ont dû avoir

été converties en titres nominatifs en 2016. Bien qu'aucune mesure n'ait été mise en œuvre pour assurer ce processus de conversion, le risque de détenteurs potentiels de titres au porteur non convertis pouvant réclamer les droits attachés à ces titres est limité.

37. S'agissant des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, la législation fiscale a été modifiée en février 2022 pour prévoir l'obligation pour les entités et constructions juridiques de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs et de transmettre ces renseignements à l'administration fiscale, chargée de gérer un registre central des bénéficiaires effectifs. Bien que le registre central ne soit pas encore mis en place en pratique, les nouvelles dispositions de la législation fiscale prévoient que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles conformément à la norme. La législation LBC/FT prévoit également l'obligation pour les personnes assujetties d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, mais cette législation contient également des déficiences, notamment au niveau de la mise à jour des renseignements.

38. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Togo en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

A.1.1. Disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés

39. La création des sociétés au Togo et leurs principales obligations sont régies pour l'essentiel par le droit de l'OHADA, en particulier par l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) et l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

40. Les sociétés togolaises se divisent en sociétés commerciales (caractère déterminé par leur forme ou leur objet) et non-commerciales (ou civiles). L'AUDSCGIE prévoit sept types d'entités : trois types de sociétés de capitaux (voir ci-dessous), trois types de sociétés de personnes (voir A.1.3) et le groupement d'intérêt économique (voir A.1.5). En outre, la forme des sociétés coopératives (voir A.1.5) est prévue par l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives (AUSC). Les notions de sociétés de capitaux et de

sociétés de personnes ne recouvrent pas les notions de droit anglo-saxon de *companies* et *partnerships*.

41. L'AUDSCGIE prévoit les types de sociétés commerciales de capitaux suivantes :

- La société anonyme (SA) dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le montant minimum du capital social d'une SA est de 10 millions XOF (15 240 EUR). Les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La société anonyme peut faire un appel public à l'épargne. Elle est gérée soit par un conseil d'administration soit par un administrateur général. La société anonyme est unipersonnelle (SAU) si elle n'a qu'un seul actionnaire. Au 31 décembre 2022, 1 050 SA étaient immatriculées au Togo.
- La société par actions simplifiée (SAS) constituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement son organisation et son fonctionnement, sous réserve des règles impératives de l'AUDSCGIE. Comme pour les SA, les associés de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions. Une SAS ne peut pas faire un appel public à l'épargne. La SAS est unipersonnelle (SASU) si elle n'a qu'un seul associé. Au 31 décembre 2022, 450 SAS étaient immatriculées au Togo.
- La société à responsabilité limitée (SARL) dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le montant minimum du capital social d'une SARL est de 1 million XOF (1 524 EUR). Les droits des associés sont représentés par des parts sociales (toutes nominatives) et la valeur nominale d'une part sociale ne peut être inférieure à 5 000 XOF (7.6 EUR). Les parts sociales sont cessibles mais non négociables. Une SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques (associés ou non). La SARL est unipersonnelle (SARLU) si elle n'a qu'un seul associé. Au 31 décembre 2022, 29 839 SARL étaient immatriculées au Togo.

42. Les sociétés étrangères peuvent exercer leur activité économique au Togo par le biais de succursales ou de bureaux de représentation ou de liaison. Il s'agit de démembrements de la société étrangère dépourvus de la personnalité morale. La succursale dispose d'une autonomie de gestion et réalise un cycle complet d'opérations au Togo alors que le bureau de représentation ou de liaison ne dispose pas de l'autonomie de gestion et réalise des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire (articles 116 et 120-1 AUDSCGIE).

Obligations relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété

43. Les obligations relatives à l'identité et à la propriété des sociétés sont prévues principalement par le droit commercial et le droit fiscal.

44. Le tableau suivant présente un résumé des obligations juridiques de conservation des renseignements sur la propriété des sociétés :

Sociétés couvertes par la législation régissant l'information sur la propriété⁴

Type	Droit commercial	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	Toutes	Toutes	Certaines
SAS	Toutes	Toutes	Certaines
SARL	Toutes	Toutes	Certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Togo	Certaines	Toutes	Certaines

Obligations du droit commercial

45. Les statuts des sociétés commerciales, qui peuvent être notariés ou sous seing privé s'ils garantissent le même niveau d'authenticité qu'un acte notarié, doivent comporter plusieurs mentions obligatoires (article 13 AUDSCGIE), notamment :

- la forme de la société, sa dénomination et, le cas échéant, son sigle, la nature et le domaine de son activité (objet social) ainsi que sa durée
- son siège social (qui doit être situé au Togo)⁵
- l'identité (nom et prénoms ou raison sociale) des apporteurs en numéraire ou en nature avec, pour chacun d'eux, le montant (ou, pour les apports en nature, la nature et l'évaluation) des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport

-
4. Le tableau présente chaque type d'entité et indique si les différentes règles applicables exigent la disponibilité des informations pour « toutes » ces entités, « certaines » ou « aucune ». « Toutes » signifie que la législation, qu'elle réponde ou non à la norme, contient des exigences relatives à la disponibilité des informations sur la propriété pour chaque entité de ce type. « Certaines » signifie qu'une entité sera couverte par ces exigences si certaines conditions sont remplies.
5. Conformément à l'article 1 de l'AUDSCGIE, la localisation du siège social de la société au Togo génère l'application des dispositions de cet acte.

- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci
- le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation
- les modalités de fonctionnement de la société.

46. L'identité des apporteurs en numéraire ou en nature permet ainsi d'identifier les actionnaires ou associés fondateurs dans les statuts des sociétés commerciales.

47. Les sociétés⁶ doivent demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution, auprès du greffe du tribunal ou de l'organe compétent dans l'État dans lequel est situé leur siège social ou leur principal établissement (article 46 AUDCG). Les sociétés ayant leur siège social au Togo seront donc immatriculées au Togo. Cette immatriculation s'effectue dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et confère à la personne morale la qualité de commerçant ainsi que la personnalité juridique (articles 97 et 98 de l'AUDSCGIE). Une société est constituée à compter de la signature de ses statuts ou, le cas échéant, de leur adoption par l'assemblée générale constitutive mais son existence n'est pas opposable aux tiers avant son immatriculation (article 101 de l'AUDSCGIE).

48. La demande d'immatriculation au RCCM est effectuée au moyen d'un formulaire ou par voie électronique. La demande est signée, suivant le cas, par le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et être muni d'une procuration signée du demandeur (article 39 de l'AUDCG)⁷. En application de l'article 46 de l'AUDCG, la demande

-
6. Conformément à l'article 35 de l'AUDCG, le RCCM reçoit les demandes d'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, des sociétés commerciales, des sociétés civiles, des GIE, des succursales de sociétés étrangères, de tous les groupement dotés de la personnalité juridique, de toute personne physique exerçant une activité professionnelle nécessitant une immatriculation au RCCM ainsi que des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière. L'article 120-4 de l'AUDSCGIE impose également l'immatriculation des bureaux de représentation des personnes morales étrangères auprès du RCCM.
 7. Dans le cas où le mandataire est un avocat, un notaire, un huissier ou un syndic, il est toutefois dispensé de la production d'une procuration pour les formalités d'immatriculation car il dispose d'un mandat tacite du fait de sa profession. Cela n'entache pas la disponibilité des renseignements relatifs au demandeur puisqu'il est nommé dans les documents déposés pour l'immatriculation.

d'inscription de la personne morale doit contenir les statuts décrits plus haut, et doit indiquer notamment les informations suivantes :

- la forme de la personne morale et sa raison sociale (ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas) et son sigle ou son enseigne
- la ou les activités exercées
- le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature
- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements
- la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile :
 - des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement
 - des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales
 - des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'AUDSCGIE.

49. L'article 47 de l'AUDCG exige également que cette demande soit complétée des pièces justificatives suivantes :

- une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur
- la déclaration de régularité et de conformité⁸ ou la déclaration notariée de souscription et de versement
- la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale
- une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions d'exercer une activité commerciale. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de 75 jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu

8. Conformément à l'article 73 de l'AUDSCGIE, la déclaration de conformité est une déclaration signée par les fondateurs, les gérants, les directeurs et les administrateurs dans laquelle ils énumèrent toutes les opérations effectuées pour créer la société et attestent que cette création a été faite en conformité avec les dispositions de l'AUDSCGIE.

- le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur.

50. L'AUDCG ne prévoit pas de délai spécifique pour la conservation des informations contenues dans le RCCM, mais les autorités togolaises ont indiqué qu'en pratique, le RCCM conserve indéfiniment les informations relatives aux sociétés immatriculées ou ayant cessé leur activité (à des fins d'information des tiers).

51. Par conséquent, les informations sur l'identité des actionnaires ou associés fondateurs des sociétés sont communiquées au RCCM au moment de l'immatriculation par la communication d'une copie des statuts de la société. Cette information ne figurant pas dans le formulaire de la demande d'inscription, elle n'est pas reportée dans les registres ou répertoires du RCCM mais la copie des statuts de la société est conservée indéfiniment par l'autorité chargée de la tenue du RCCM, c'est-à-dire par le greffe du Tribunal de Commerce.

52. En cas de modification nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM, la mise à jour de ces informations doit intervenir dans les 30 jours de la modification (article 52 AUDCG). Néanmoins, il n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de modification des statuts qui n'affecterait pas les informations portées dans le formulaire d'immatriculation, notamment en cas de changements d'associés ou d'actionnaires, excepté en cas de cession de parts sociales d'une SARL dont l'opposabilité aux tiers nécessite la mise à jour des informations auprès du RCCM. L'information mise à jour sur les associés et actionnaires est cependant disponible au niveau des sociétés concernées.

53. Les changements de propriété sont régis par des règles différentes pour les SA et SAS d'un côté et les SARL de l'autre. Le transfert de propriété des actions des SA et SAS résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres (compte sur lequel les opérations liées aux actions s'effectuent) de l'acquéreur (article 744-1 AUDSCGIE). Les droits attachés aux actions ne peuvent pas être exercés par l'acquéreur avant ce transfert de propriété. Cette inscription est effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice, qui a l'obligation de tenir à jour un registre des actionnaires et de leurs titres nominatifs (articles 746-1 et 746-2 AUDSCGIE). Le registre contient notamment les informations suivantes, pour chaque opération de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres :

- la date de l'opération
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert

- les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs
- la valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis.

54. Ce registre doit être établi par la société. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle (obligatoire pour toutes les SA et les SAS) constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est également annexée à ce rapport. En cas d'absence ou de non-conformité du registre, le commissaire aux comptes peut engager une procédure d'alerte en demandant des explications au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général de la société (article 153, AUDSCGIE).

55. S'agissant de la cession de parts sociales d'une SARL, elle n'est opposable à la société qu'à l'une des conditions suivantes (article 317 AUDSCGIE) : (i) la cession est signifiée à la société par huissier ou par tout autre moyen permettant d'établir sa réception effective par la société, (ii) la cession est acceptée par la société dans un acte authentique, ou (iii) l'original de l'acte de cession est déposé au siège social de la société. Afin que la cession soit opposable aux tiers, les statuts de la SARL doivent également être modifiés et les modifications communiquées au RCCM.

56. En application de la législation fiscale, les entités doivent conserver ces renseignements, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un droit de communication par l'administration fiscale (voir partie B.1), pendant au moins 10 ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (article 261, LPF). Cette période de conservation s'applique à toutes les informations que les entités sont légalement tenues de conserver, même si l'obligation de conservation est prévue par une loi autre que la loi fiscale.

57. Une personne morale peut être dissoute, soit par accord de ses membres soit à la suite d'une liquidation judiciaire. Une liquidation judiciaire, dont les règles sont prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives (AUPC) est généralement ouverte lorsque la société se trouve dans une situation financière difficile ou d'insolvabilité. L'ouverture d'une procédure de liquidation, qu'elle soit judiciaire ou décidée par les membres de l'entité, nécessite la nomination d'un liquidateur (article 206, AUDSCGIE), chargé d'administrer provisoirement l'entité jusqu'à la liquidation des biens. Les titres constatant les droits des associés et actionnaires doivent être remis au liquidateur (article 57, AUPC). Lorsque la personne morale est dissoute, le liquidateur doit demander la radiation de cette personne auprès du RCCM. Cette demande doit intervenir dans le mois qui suit la clôture des opérations de liquidation. La radiation est alors mentionnée au RCCM et emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation (articles 57 et 58 de l'AUDCG). La personnalité morale de la société

subsiste pendant la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de cette liquidation (article 205 AUDSCGIE).

58. Si une société souhaite être « redomiciliée » à l'étranger, une société immatriculée au Togo doit préalablement être radiée du RCCM, c'est-à-dire dissoute (article 51, AUDCG).

59. Le droit des sociétés prévoit la conservation des documents relatifs à la personne morale après la dissolution de cette personne au niveau de son liquidateur. Le liquidateur doit conserver les renseignements obtenus pendant la procédure de liquidation pendant au moins 5 ans selon la législation commerciale (Article 46, AUPC). En outre, la législation fiscale oblige les entités à fournir à l'administration fiscale, chaque année, les renseignements à jour sur leurs propriétaires (voir ci-dessous).

Obligations de la législation fiscale

60. En application de la législation fiscale, toute personne physique ou morale, entité ou construction juridique qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité, susceptible d'entraîner des obligations fiscales, doit se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale dès le début de l'activité ou de la création de l'entreprise (article 7 du LPF). Lors de cette immatriculation, les entités doivent fournir une copie de leurs statuts qui contiennent les renseignements sur leur associés et actionnaires. Un numéro d'identification fiscale (NIF) est attribué à l'entité à l'issue de cette immatriculation.

61. En application des dispositions fiscales relatives à la déclaration annuelle de résultats (articles 49 et suivants, LPF) les entités doivent fournir un état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices (article 50, LPF) ainsi que, pour les entités soumises à l'impôt sur les sociétés, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts (article 51, LPF). Bien qu'il ne soit pas clairement indiqué que l'identité des associés et actionnaires doit figurer sur ces états, le formulaire pour compléter la déclaration annuelle prévoit un encadré pour leur identification (NIF, nom et prénoms, nationalité et part du capital détenu). Les autorités togolaises ont indiqué que cette information doit être fournie par toutes les entités, y compris en l'absence de répartition ou distribution des bénéfices et que la déclaration annuelle serait considérée comme incomplète si tous les associés et actionnaires ne sont pas identifiés dans cet encadré. La déclaration annuelle de résultats permet donc à l'administration fiscale de disposer de renseignements à jour sur les propriétaires des entités.

62. En outre, les modifications importantes intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise notamment l'augmentation, la réduction ou

l'amortissement du capital, la libération totale ou partielle des actions, l'émission, le remboursement ou l'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, le remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou de plusieurs associés, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale dans le délai de 15 jours accompagnée de l'acte modificatif (article 12, LPF). Cette disposition permet d'assurer que les renseignements relatifs aux propriétaires de SARL, qui sont des sociétés dont le capital n'est pas divisé par actions, seront mis à jour auprès de l'administration fiscale.

63. Par ailleurs, l'article 280 alinéa 3 du LPF prévoit une obligation pour l'ensemble des entités et constructions juridiques de détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires lors de toute opération de souscription, de modification d'actions, de parts sociales ou lors de toutes opérations d'acquisitions de biens et services. Cette disposition est complétée par un arrêté du 21 février 2022 (arrêté sur les bénéficiaires effectifs) mais celui-ci ne précise pas les renseignements exacts qui doivent être conservés par les entités sur leurs propriétaires. Les autorités togolaises ont indiqué que cette disposition devait être comprise comme exigeant la conservation, par les entités, de l'identité (nom, prénoms ou raison sociale) des propriétaires (associés ou actionnaires), de leur nombre de parts ou d'actions et du montant de capital correspondant. Elles ont également précisé que la notion de « partenaires » couvrait les fournisseurs de biens et prestataires de service de l'entité. Bien que cette disposition fiscale prévoie la disponibilité et la mise à jour des renseignements sur les propriétaires des entités togolaises ainsi que des entités étrangères soumises à la législation fiscale au Togo, sa mise en œuvre en pratique, s'agissant notamment du détail des renseignements conservés, sera analysée lors de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

64. L'ensemble des informations détenues par les entités elles-mêmes sont susceptibles de faire l'objet d'un droit de communication par l'administration fiscale. Par conséquent, la législation fiscale prévoit que ces renseignements doivent être conservés pour une durée minimale de dix ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (article 261, LPF). Si l'entité est en liquidation, les documents détenus par l'entité sont considérés comme nécessaires à l'administration provisoire de cette entité et sont remis au liquidateur qui les conserve pendant 5 ans (voir paragraphes 57 et 59).

Obligations de la législation anti-blanchiment

65. L'article 18 de la loi LBC/FT prévoit l'obligation, pour les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT, d'identifier leur client (et le cas échéant, leur bénéficiaire effectif) avant d'entrer en relation d'affaires avec

ce client. L'article 28, qui n'est applicable qu'aux institutions financières, précise que l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation d'une société étrangère, implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de cette personne ainsi que la preuve de sa constitution légale (notamment par la présentation d'un extrait du RCCM datant de moins de trois mois).

66. Par conséquent, une institution financière doit collecter les informations relatives à l'identité et la propriété de son client, notamment l'identité de ses associés et dirigeants. Les autorités togolaises ont indiqué qu'elles interpréteraient cette disposition comme couvrant l'identification des propriétaires de l'ensemble des entités, y compris l'identification des actionnaires des sociétés par actions.

67. La loi LBC/FT contient également l'obligation, pour toutes les personnes assujetties, d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients. Cette obligation est analysée ci-dessous dans la section relative à la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. L'identification appropriée de ces bénéficiaires effectifs doit reposer sur les informations relatives aux actionnaires et associés de l'entité. Néanmoins, il peut y avoir des cas où l'identification de bénéficiaires effectifs ne nécessite pas l'identification de tous les actionnaires de l'entité, par exemple si le seuil pour déterminer le contrôle par la propriété est de 25 % et qu'une personne détient clairement plus de 75 % des actions, alors l'identification des autres actionnaires, qui détiennent une faible participation au capital de la société, peut être omise en pratique. Enfin, il n'est pas obligatoire pour les personnes morales pertinentes de recourir aux services d'une institution financière ou de tout autre personne assujettie aux dispositions de la loi LBC/FT.

68. La législation LBC/FT peut donc être une source complémentaire de renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés si ces dernières ont une relation d'affaire avec une institution financière au Togo. Cependant, cette source n'est pas privilégiée par les autorités togolaises pour obtenir ces renseignements.

Sociétés étrangères

69. En application de la législation fiscale, les sociétés étrangères disposant d'un établissement stable ou de leur lieu de direction effective au Togo sont soumises à l'IS au Togo (article 95, CGI). Elles doivent également désigner un représentant au Togo chargé d'appliquer leurs obligations fiscales et de payer leurs impôts (article 11, LPF). En pratique, les sociétés étrangères réalisent leur activité par le biais de succursales, de bureaux de représentation ou de filiales.

70. Les filiales sont constituées conformément au droit togolais et sous la forme d'une société togolaise. Elles sont donc soumises aux mêmes obligations d'immatriculation et de tenue de registres que les autres sociétés togolaises.

71. L'obligation de s'immatriculer au RCCM et auprès de l'administration fiscale couvre donc les sociétés étrangères disposant d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de liaison au Togo (articles 199 et 120-4 AUDSCGIE, article 7, LPF). Les informations et documents à fournir pour cette immatriculation sont identiques à ceux exigés pour les personnes morales constituées au Togo. Par conséquent, l'information relative aux actionnaires et associés des sociétés étrangères peut être disponible sur les statuts de la société que celle-ci doit fournir au moment de son immatriculation. Cependant, la mention et la mise à jour du nom des actionnaires et associés de la société sur les statuts dépendra alors des obligations légales prévues dans le droit de la juridiction de constitution de cette société.

72. La société étrangère sera toutefois soumise aux obligations fiscales, notamment à celle de fournir annuellement à l'administration fiscale la liste de ses propriétaires, en annexe de sa déclaration fiscale. Elle doit également détenir des informations sur l'identité des associés et de ses partenaires lors de toute opération de souscription, de modification d'actions, de parts sociales ou lors de toutes opérations d'acquisitions de biens et services (article 280, al. 3, LPF). Ces dispositions fiscales prévoient la disponibilité des renseignements à jour sur les propriétaires des sociétés étrangères.

73. Dans les cas où une société étrangère a recours aux services d'une personne assujettie à la loi LBC/FT, les renseignements sur son identité et sa propriété peuvent également être disponibles dans certains cas.

Nominees et mandataires

74. Le droit togolais ne contient pas de dispositions particulières relatives au concept anglo-saxon de *nominee* ou à celui de « prête-nom ». L'AUDSCGIE fait néanmoins référence au concept de mandataire, qui peut agir au nom et pour le compte du mandant. Lors de la constitution de la SARL, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUDSCGIE). À défaut, la société est nulle. Concernant les SA, l'article 396 de l'AUDSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ». Dans ces cas, l'identité du mandant doit être bien précisée dans le mandat et dans les statuts signés en son nom par le mandataire. Le

mandataire ne peut pas inscrire son propre nom dans les statuts. Il en est de même pour les SAS dans la mesure où l'article 853-3 de l'AUDSCGIE précise qu'à quelques exceptions près, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la SAS. Ces règles permettent donc d'identifier dans tous les cas les propriétaires réels dans les statuts de la société concernée.

75. Les propriétaires sont également identifiés dans le registre des titres nominatifs tels que prévus par les articles 746-1 et 746-2 de l'AUDSCGIE. Comme lors de la constitution de la société, en cas de transfert, le nom du mandataire ne peut figurer dans le registre à la place de celui du nouveau titulaire.

Renseignements sur la propriété en pratique et supervision

76. Les entités sont tenues de s'immatriculer via le Centre des Formalités des Entreprises (CFE)⁹. Le CFE fonctionne sous la forme d'un guichet unique où sont effectuées toutes les formalités de création, de modification et de dissolution d'entreprises. Ce guichet unique réunit le RCCM, l'Office togolais des recettes (OTR), la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) et la Direction du Travail. Le CFE est notamment chargé de recevoir et traiter l'ensemble des demandes de création, d'extension, de transfert, de modification, de cessation d'activités et de dissolution. Il est également chargé de délivrer une carte unique de création d'entreprise qui comporte le numéro d'immatriculation au RCCM, le NIF et le numéro employeur de la CNSS.

77. Les obligations prévues par le droit commercial sont supervisées par le greffe du Tribunal de Commerce, qui peut initier les procédures judiciaires de sanctions en cas de manquement. Toute personne tenue d'accomplir une des formalités d'immatriculation au RCCM et qui s'en abstient ou effectue une formalité par fraude, est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 XOF à 500 000 XOF (152 EUR à 762 EUR) ou de l'une de ces deux peines (article 1157, Code pénal).

78. En outre, l'émission d'actions par une SA avant son immatriculation au RCCM est une infraction impliquant une sanction de peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200 000 à 2 millions XOF (305 à 3 050 EUR) pour le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint (articles 1103 et 1104, Code pénal).

9. Le CFE a été créé par le décret n° 2000-091/PR portant création du Centre de Formalités des Entreprises du territoire douanier.

79. Au niveau de l'administration fiscale, la division de l'immatriculation est chargée de veiller au respect des obligations d'enregistrement. Le défaut d'immatriculation fiscale est puni par une amende de 50 000 XOF (76 EUR – article 124, LPF).

80. Une circulaire de l'OTR de 2019¹⁰ prévoit également les procédures et « bonnes pratiques » afin de traiter les situations des contribuables défaillants ou inactifs. L'objectif de cette circulaire est notamment de s'assurer que les entités défaillantes au niveau fiscal ne continuent pas de bénéficier des avantages de la législation douanière. Conformément à cette circulaire, un contribuable est considéré comme inactif lorsque sa localisation n'a pas pu être confirmée par l'administration fiscale après son immatriculation et l'attribution de son NIF. Dès lors, le service chargé des recherches et investigations fiscales dispose de trois mois pour mener des investigations sur le contribuable inactif. Si ces investigations ne permettent pas la localisation du contribuable, le numéro d'identification fiscale du contribuable est désactivé. Cette désactivation du NIF aura pour effet d'exclure le contribuable de la liste des prestataires des administrations et organismes publics, limitant ainsi l'exercice de son activité au Togo. Si un contribuable souhaite la réactivation de son NIF, il doit adresser une demande écrite à l'OTR. La réactivation interviendra si la situation du contribuable est régularisée, c'est-à-dire qu'il fournit sa localisation effective, la mise à jour de ses contacts téléphoniques, les déclarations manquantes et qu'il paie ses dettes fiscales ou met en place un plan de règlement des arriérés. Les autorités togolaises n'ont pas mentionné d'autre activité de supervision menée dans le cas où l'entité deviendrait inactive au cours de son existence. Le suivi des sociétés inactives au Togo et la question de savoir s'il garantit ou non la disponibilité des informations sur la propriété seront analysés lors de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

81. La loi fiscale prévoit des sanctions pour les manquements liés à la déclaration fiscale annuelle. Si le contribuable n'a pas remis sa déclaration annuelle dans les délais, une sanction de 25 000 à 150 000 XOF (38 à 228 EUR), en fonction du chiffre d'affaires du contribuable, peut être appliquée (article 113, LPF). Si le contribuable n'a pas fourni toutes les informations pertinentes ou a fourni des informations inexactes dans la déclaration fiscale annuelle, une sanction de 10 000 XOF (8 EUR) par manquement et une pénalité s'élevant à 20 % des impôts dus peuvent être appliquées (articles 114 et 117, LPF).

82. Les pouvoirs contraignants et de supervision en matière de LBC/FT sont décrits ci-dessous (voir paragraphes 121 et 122).

10. Circulaire n° 020-2019/OTR/CI relative aux procédures de gestion du répertoire des contribuables actifs de l'OTR.

83. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements sur la propriété dans la pratique de l'échange de renseignements

84. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements sur la propriété des sociétés de capitaux dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

85. La norme exige que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés soient disponibles en plus des renseignements sur les propriétaires. Au Togo, cet aspect de la norme est prévu par la législation fiscale, qui a été modifiée en février 2022 afin de demander à l'ensemble des entités togolaises de détenir des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et de déclarer ces informations à l'administration fiscale, et de manière complémentaire (mais partielle) par la législation anti-blanchiment (loi LBC/FT). Ces régimes juridiques sont analysés ci-dessous.

Sociétés couvertes par la législation régissant l'information sur les bénéficiaires effectifs

Type	Droit commercial	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	Aucune	Toutes	Toutes
SAS	Aucune	Toutes	Certaines
SARL/SUARL	Aucune	Toutes	Certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Togo ¹¹	Aucune	Toutes	Toutes

Obligations fiscales

86. La législation fiscale prévoit une obligation pour l'ensemble des entités, y compris les sociétés étrangères, de détenir des informations sur leurs propriétaires et leurs bénéficiaires effectifs (article 280 alinéa 3, LPF).

11. Lorsqu'une société étrangère a un lien suffisant avec la juridiction évaluée, alors la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est requise dans la mesure où la société a une relation avec un prestataire de services soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent pertinent aux fins de l'ERD (terme de référence A.1.1, note de bas de page n° 9).

Cette obligation a été adoptée en 2021 mais n'a été précisée qu'en 2022 par l'arrêté n° 025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022 (ci-après arrêté sur les bénéficiaires effectifs). L'ensemble des entités, sociétés et constructions juridiques doivent obtenir et conserver, dans un registre dédié, les informations adéquates, exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives s'y rapportant (article 7, arrêté sur les bénéficiaires effectifs). Le registre des bénéficiaires effectifs peut être physique ou électronique.

87. En outre, tous les professionnels assujettis à la législation LBC/FT, notamment les notaires, avocats et experts comptables, ainsi que les institutions financières, y compris les compagnies d'assurance, doivent conserver dans un registre les informations adéquates, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients (articles 4, 5 et 6, arrêté sur les bénéficiaires effectifs). Les professionnels doivent requérir et détenir ces informations lors des formalités relatives à la création, à la modification et à la liquidation de l'entité cliente ainsi qu'à chaque prestation ou intervention (article 4, arrêté sur les bénéficiaires effectifs). Les institutions financières doivent requérir et détenir ces informations lors des opérations d'ouverture, de transformation et de clôture des comptes ainsi que lors de toute opération de change, de mouvements de fonds et de règlement de toute nature avec une institution ou une personne située hors du Togo.

88. Conformément à la norme, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Togo ou dans un autre État imposant des obligations reconnues comme équivalentes ne sont pas soumises à cette obligation et doivent uniquement inscrire le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation (article 12, arrêté sur les bénéficiaires effectifs).

89. L'arrêté sur les bénéficiaires effectifs contient la définition suivante des bénéficiaires effectifs (article 2(2)), qui est conforme à la norme :

bénéficiaires effectifs : la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

90. Bien que cette définition ne fasse référence qu'au « client », elle s'applique à la fois aux obligations des entités et constructions juridiques elles-mêmes et à celles des professionnels. Les modalités d'identification du bénéficiaire effectif (article 3(1)) précisent cette définition :

Dans le cas d'une entité ou d'une société, sont considérées comme bénéficiaires effectifs :

- 1.1. les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle. S'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25 % ou plus des parts du capital ou des droits de vote sont réputées exercer une participation de contrôle.
- 1.2. les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale, si aucune des personnes physiques mentionnées au point (1) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou lorsqu'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (1).
- 1.3. la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune des personnes physiques mentionnées aux points (1) et (2) n'est identifiée.

91. Ces modalités contiennent l'ensemble des étapes pertinentes pour identifier les bénéficiaires effectifs et suivent l'approche « en cascade », c'est-à-dire que chaque étape est appliquée si aucun bénéficiaire effectif n'est identifié dans la précédente étape ou que des doutes subsistent. Cette approche est conforme à la norme. Ces modalités n'envisagent pas clairement l'identification de bénéficiaires effectifs détenant conjointement une participation de contrôle, mais les autorités togolaises considèrent que les termes « en dernier ressort directement ou indirectement » couvre une telle situation de détention conjointe. Cette interprétation n'étant pas clairement formalisée dans un document à destination des entités, constructions juridiques et professionnels, son application en pratique sera analysée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

92. Les informations qui doivent figurer au registre des bénéficiaires effectifs, pour chaque bénéficiaire effectif, sont (article 11) :

- les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance
- la (ou les) nationalité(s), le numéro de la carte d'identité nationale togolaise ou, pour les étrangers, le numéro de passeport, les dates et lieu d'émission et la date d'expiration
- le pays de résidence
- le numéro d'identification fiscal togolais ou étranger

- l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Togo ou à l'étranger
- la modalité de contrôle exercée, y compris le cas échéant la nature et l'étendue des intérêts détenus.

93. L'arrêté liste l'ensemble des pièces justificatives à conserver par les entités et constructions juridiques (article 19), notamment, pour chaque bénéficiaire effectif, la copie d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois, la preuve du contrôle exercé et de la nature et de l'étendue des intérêts détenus dans l'entité.

94. Les bénéficiaires effectifs des entités, ainsi que les entités et constructions juridiques détenant directement ou indirectement une participation dans une entité concernée, doivent leur fournir les informations nécessaires pour qu'elles puissent satisfaire aux obligations leur incombant (article 9). Les autorités togolaises ont indiqué que cette disposition oblige les bénéficiaires effectifs et autres personnes de la chaîne de propriété à fournir les renseignements à l'entité spontanément en cas de changement ainsi qu'en réponse à une demande de l'entité. En cas de manquement à cette obligation, l'entité peut informer l'administration fiscale qui appliquera alors les sanctions pertinentes à l'encontre des propriétaires et/ou des bénéficiaires effectifs (voir paragraphe 119).

95. Le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives s'y rapportant doivent être conservés au Togo par les entités pendant dix ans à compter de la dernière opération ou de la date à laquelle les informations ont été inscrites ou mises à jour (article 15). En cas de cessation ou suspension d'activités ou de cession du fonds de commerce de l'entité ou de la construction juridique, le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives détenues par l'entité ou la construction juridique doivent être déposés à l'administration fiscale et au RCCM dans les 15 jours. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont alors disponibles, auprès de l'administration fiscale ou du RCCM, y compris pendant 10 ans après que la société a cessé d'exister (article 24). La même période de conservation de dix ans s'applique aux registres des bénéficiaires effectifs tenus par les professionnels et institutions financières, à compter de la date de cessation de la relation d'affaires ou de la clôture du compte.

96. En plus de l'obligation de conserver, à leur niveau, un registre des bénéficiaires effectifs, les entités, sociétés et constructions juridiques doivent déclarer à l'administration fiscale et au RCCM les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (article 17, arrêté sur les bénéficiaires effectifs). Cette déclaration doit intervenir :

- au moment du dépôt de la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale, si l'entité est soumise à cette obligation

- dans le mois qui suit leur constitution pour les autres entités et constructions juridiques
- avec la déclaration annuelle de résultat fiscal, y compris si l'entité est exonérée
- dans le mois qui suit le moment où l'entité ou la construction juridique a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement qui rend nécessaire la modification des informations sur ses bénéficiaires effectifs.

97. Cette obligation permet d'assurer que l'information déclarée sur les bénéficiaires effectifs est mise à jour lors de chaque changement ainsi qu'au moins une fois par an.

98. L'administration fiscale est chargée d'effectuer le contrôle des déclarations des bénéficiaires effectifs. Si une déclaration est incomplète, non conforme aux dispositions juridiques ou ne correspond pas aux pièces justificatives, elle doit refuser cette déclaration et l'entité a alors 15 jours pour régulariser sa situation en complétant ou en modifiant sa déclaration ou en fournissant les pièces justificatives requises (articles 22 et 23, arrêté sur les bénéficiaires effectifs). Les autorités togolaises expliquent que l'administration fiscale devra informer le RCCM des conclusions de son contrôle de la déclaration et l'entité devra régulariser sa situation auprès de ces deux autorités.

99. Sur la base des informations déclarées, l'administration fiscale tient un Registre central des bénéficiaires effectifs, dont les modalités d'établissement et de fonctionnement seront fixées par décision du Commissaire Général de l'OTR et qui contient les informations mentionnées au paragraphe 92. Ces informations, ainsi que les pièces justificatives y relatives, sont conservées dans le Registre central pendant dix ans minimum suivant l'année de radiation de l'entité, de la société ou de la construction juridique du répertoire d'immatriculation fiscale ou du RCCM (article 24).

100. Ce Registre central des bénéficiaires effectifs est accessible (article 26) :

- aux autorités et administrations publiques¹² dans l'exercice de leurs missions
- à toute personne qui justifie d'un intérêt, dans la limite des informations portant sur les nom et prénoms, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence, l'adresse du bénéficiaire effectif et sur la modalité de contrôle exercée.

12. L'arrêté sur les bénéficiaires effectifs définit les autorités et administrations publiques comme comprenant l'administration fiscale, la CENTIF, la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et l'administration judiciaire (article 2(1)).

101. Les entités, sociétés et constructions juridiques avaient jusqu'au 21 mai 2022 pour se conformer à ces nouvelles obligations. Bien que l'obligation de détenir un registre des bénéficiaires effectifs s'applique effectivement depuis cette date, le Registre central des bénéficiaires effectifs n'est pas encore opérationnel et les modalités techniques de déclaration des renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les entités sont en cours d'élaboration.

102. Par conséquent, le cadre juridique fiscal du Togo assure la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Cependant, ce cadre juridique a été mis en place récemment et n'est pas encore complètement opérationnel. La mise en œuvre de ces dispositions fiscales sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés sera donc particulièrement analysée lors de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

Obligations de la législation anti-blanchiment

103. La loi n° 2018-004 du 4 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UMOA (loi LBC/FT) complète les obligations du droit fiscal, bien qu'elle soit moins complète.

104. La loi LBC/FT prévoit plusieurs obligations pour les personnes assujetties, parmi lesquelles :

- identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs de leurs clients et vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable avant le début de la relation d'affaires (article 18)
- conserver les documents relatifs à l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires (article 35)
- déclarer à la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) les opérations suspectes de leurs clients (article 79)
- disposer d'un programme interne de surveillance des normes liées à la LBC/FT (article 25)
- former régulièrement leur personnel aux règles de la LBC/FT (article 23)
- évaluer les risques liés à leurs clients (article 11).

105. Les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT sont définies aux articles 5 et 6 de la loi LBC/FT et comprennent notamment les

institutions financières (IF) et leurs apporteurs d'affaires, les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires (y compris les commissaires aux comptes), les sociétés immobilières et les agents immobiliers, les auditeurs et experts-comptables externe, les conseillers fiscaux, les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres membres des professions juridiques indépendantes. La loi LBC/FT n'est pas une source de renseignements aussi complète que la loi fiscale en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs parce que son champ d'application ne couvre pas toutes les entités et constructions juridiques pertinentes. En effet, il n'y a pas d'obligation pour toutes les sociétés de recourir aux services fournis par des personnes assujetties à la loi LBC/FT. En particulier, les personnes morales n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte bancaire au Togo. Les SA, et les SAS satisfaisant certaines conditions (voir paragraphe 187), doivent en revanche recourir aux services des commissaires aux comptes pour l'établissement du rapport annuel présenté à leur assemblée générale.

106. Conformément aux articles 56 et 57 de la loi LBC/FT, seules les IF peuvent s'appuyer sur un tiers pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, notamment pour l'identification de leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs, sans qu'elles soient déchargées de leur responsabilité finale du respect de ces obligations. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des obligations de vigilance peut se faire sous les conditions cumulatives suivantes, qui sont conformes à la norme :

- Le tiers est une institution financière ou une personne assujettie aux obligations prévues par la LBC/FT située ou ayant son siège au Togo ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT.
- L'IF a accès aux informations recueillies par le tiers. Selon l'article 58 de la loi LBC/FT, le tiers met ainsi sans délai à la disposition de l'IF les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Il transmet également, sur demande, la copie de documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et l'IF pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

107. La loi LBC/FT définit la notion de bénéficiaire effectif de la façon suivante (article 1(12)) :

la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le

compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique [...];

– lorsque le client [...] est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés; [...]

108. Selon cette définition, les personnes assujetties doivent effectuer une identification simultanée des personnes physiques disposant d'un contrôle, direct ou indirect, de la société par la détention du capital ou des droits de vote ou par tout autre moyen. Cette définition et l'approche simultanée pour l'identification des bénéficiaires effectifs est conforme à la norme car elle permet d'identifier autant de personnes que l'approche en « cascade », si ce n'est davantage. La notion de contrôle par tout autre moyen fait référence à « un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ». Bien que cette précision ne figure pas dans la norme, elle ne semble pas pour autant contraire à cette norme dans la mesure où le contrôle d'une société s'effectue en principe par ces organes ou assemblées. En revanche, cette définition n'envisage pas clairement l'identification de bénéficiaires effectifs détenant conjointement une détention de contrôle ou exerçant conjointement un contrôle par tout autre moyen. Les autorités togolaises considèrent toutefois que les termes « directement ou indirectement » couvre une telle situation de détention conjointe. Cette interprétation n'étant pas clairement formalisée dans un document à destination des personnes assujetties aux obligations LBC/FT, son application en pratique sera analysée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

109. Bien que la définition de « bénéficiaire effectif » contenue dans la loi LBC/FT soit différente de celle contenue dans la législation fiscale, ces deux définitions sont conformes à la norme et permettent en général l'identification des mêmes personnes physiques¹³. Le risque de confusion dans la mise en œuvre de ces définitions par les personnes assujetties paraît donc

13. L'identification des bénéficiaires effectifs sera éventuellement plus large en application de la loi LBC/FT en raison de l'approche « simultanée » mais l'approche « en cascade » prévue par la législation fiscale est également conforme à la norme. Le concept de « contrôle par tout autre moyen » est également formulé différemment dans les législations fiscales et LBC/FT, mais recouvre en définitive les mêmes personnes.

limité. L'interaction de ces deux définitions dans la mise en œuvre des obligations en matière d'identification des bénéficiaires effectifs sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

110. En revanche, dans l'hypothèse où aucune personne physique ne correspondrait à la définition de bénéficiaire effectif d'une société, la loi LBC/FT ne prévoit pas l'identification d'une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal tel qu'exigé par la norme. Cette information peut être disponible dans le RCCM lorsque le dirigeant principal est une personne physique (voir paragraphe 48)¹⁴. En outre, les personnes assujetties sont également soumises à l'obligation de tenir un registre des bénéficiaires effectifs de leurs clients en application de la législation fiscale, laquelle prévoit bien l'identification de la personne physique pertinente occupant la position de dirigeant principal. Par conséquent, dans le cas où aucun bénéficiaire effectif ne répond à la définition de la législation LBC/FT, l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de la société est disponible par application de la législation fiscale.

111. L'article 18 de la loi LBC/FT oblige également les personnes assujetties à vérifier, avant le début de la relation d'affaires, les éléments d'identification du client ou des bénéficiaires effectifs sur présentation de tout document écrit fiable. Lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, il peut néanmoins être procédé à la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif soit avant soit pendant l'établissement de la relation d'affaires, ce qui n'est pas contraire à la norme. Par ailleurs, la loi LBC/FT contient des indications pour les personnes assujetties sur la manière d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme¹⁵.

-
14. Seules les SARL ont l'obligation de nommer une personne physique comme gérant. Les autres sociétés peuvent désigner des personnes morales, y compris des personnes morales étrangères, comme dirigeant.
 15. L'article 11 de la loi LBC/FT contient les directives de base permettant à la personne assujettie d'identifier et d'évaluer le risque auquel elle est exposée (y compris le risque lié au type de client). Cette disposition prévoit que les facteurs de risque à prendre en compte sont les clients, les pays ou zones géographiques, les produits/services, les opérations ou les canaux de distribution. Elle mentionne également que les mesures prises pour identifier et évaluer les risques doivent être proportionnées à la nature, à la taille et au volume des activités des personnes assujetties à la loi LBC/FT. Conformément à la même disposition, la personne assujettie doit disposer de politiques, de procédures et de contrôles internes, en particulier en ce qui concerne les obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, afin d'atténuer et de gérer efficacement les risques. L'article 25 de la loi LBC/FT donne plus de détails aux institutions financières sur les procédures et contrôles internes à mettre en œuvre.

112. Les éléments d'identification qui doivent être collectés par les personnes assujetties sur les personnes physiques, y compris les bénéficiaires effectifs de leurs clients, comprennent les nom et prénoms complets, la date et le lieu de naissance et l'adresse du domicile principal de ces personnes. La vérification de l'identité d'une personne physique par des documents écrits fiables nécessite notamment la présentation d'un document officiel original d'identité en cours de validité (article 27).

113. Les personnes assujetties doivent mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients pendant toute la relation d'affaires (article 19). La mise à jour de ces informations doit être réalisée en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque. L'instruction de la BCEAO à destination des institutions financières¹⁶ indique également que leurs procédures internes doivent prévoir les diligences à accomplir, notamment en matière de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes (article 5). Toutefois, le cadre juridique togolais en matière de LBC/FT ne contient pas clairement l'obligation de mettre à jour ces informations dans un délai raisonnable en cas de changement et n'indique aucune périodicité pour mettre à jour ces informations, ce qui ne garantit pas la disponibilité de renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs comme requis par la norme.

114. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des institutions financières est de 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (article 35). Aucun délai de conservation spécifique n'est prévu pour les autres personnes assujetties à la loi LBC/FT. En outre, dans le cas où la personne assujettie cesse son activité, le cadre juridique togolais ne contient pas de disposition spécifique prévoyant la conservation et la disponibilité de ces renseignements.

115. La loi LBC/FT n'exige pas expressément que les informations et documents relatifs aux bénéficiaires effectifs soient conservés sur le territoire du Togo. Toutefois, les personnes assujetties ont l'obligation de présenter ces informations ou documents en réponse à une réquisition des autorités publiques. Elles doivent donc s'assurer d'avoir accès aux informations afin de respecter cette obligation de transmission aux autorités. À défaut, les sanctions décrites ci-dessous au paragraphe 122 peuvent être appliquées.

116. En conclusion, la législation fiscale contient des obligations assurant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des

16. Instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.

personnes morales créées au Togo ainsi que des sociétés étrangères ayant un lien suffisant avec le Togo. Les personnes assujetties à la loi LBC/FT doivent également identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients mais certaines déficiences ont été identifiées (voir paragraphes 105, 113 et 114). Le Togo doit donc assurer, en application de la loi LBC/FT, la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dans tous les cas pour les sociétés pertinentes (voir l'annexe 1). De plus, les obligations fiscales s'appliquant également aux personnes assujetties à la loi LBC/FT pour l'identification des bénéficiaires effectifs, l'interaction entre ces obligations et les obligations LBC/FT en pratique sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs – Pouvoirs contraignants et supervision

117. Le contrôle du respect des obligations prévues par l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs est effectué par l'administration fiscale qui peut utiliser, à cette fin, l'ensemble des pouvoirs qui lui sont dévolus par le CGI ou le LPF (article 25), notamment ses pouvoirs de contrôle fiscal. En outre, toute autorité ou administration publique autre que l'administration fiscale qui constate des manquements aux dispositions juridiques relatives aux bénéficiaires effectifs, doivent en informer l'administration fiscale dans un délai de 15 jours suivant la date de leur constatation.

118. S'agissant de l'obligation des entités de déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs à l'administration fiscale ou au RCCM, si l'administration fiscale rejette la déclaration et l'entité ne régularise pas sa situation, l'administration fiscale notifie, par courrier, à l'entité ou à la construction juridique, son refus de déclaration. Ce refus de déclaration constitue une infraction aux dispositions du droit de communication sanctionnée par une amende de 2 millions XOF (3 050 EUR). L'amende est portée à 4 millions XOF (6 100 EUR) à la fin d'une mise en demeure de sept jours. De plus, pour les sociétés versant des dividendes, une amende égale au montant des dividendes versés annuellement, avec un minimum de 2 millions XOF (3 050 EUR) et un maximum de 20 millions XOF (30 500 EUR), est appliquée à une entité en cas de défaut de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (article 123, LPF).

119. Les associés et principaux dirigeants des entités et constructions juridiques sont solidairement responsables de la disponibilité, de la tenue du registre des bénéficiaires effectifs et de la déclaration annuelle des informations sur les bénéficiaires effectifs (article 280, LPF). En outre, les mêmes sanctions, multipliées par cinq, s'appliquent aux bénéficiaires effectifs des entités n'ayant pas respecté leur obligation de fournir les

renseignements pertinents aux entités, conformément à l'article 9 de l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs (voir paragraphe 94).

120. Toute personne ayant accès aux informations du Registre central des bénéficiaires effectifs et toutes les personnes assujetties à la loi LBC/FT, sont également tenues d'informer l'administration fiscale dès qu'elles constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre central des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Cette information doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la constatation du manquement.

121. S'agissant de la supervision de la législation LBC/FT, les autorités de contrôle des personnes assujetties sont notamment :

- la Commission bancaire de l'UMOA et la BCEAO pour les banques et les autres établissements financiers
- la Commission régionale de contrôle des assurances et la Direction nationale des assurances pour les compagnies d'assurances
- les ordres professionnels (organes d'auto-régulation) pour les autres professions assujetties (Ordre des Avocats du Togo, Ordre National des Experts Comptables et Comptables agréés du Togo, Chambre des Notaires du Togo).

122. Si une personne assujettie manque gravement à ses obligations en matière de LBC/FT, son autorité de contrôle peut engager des mesures disciplinaires (article 112, loi LBC/FT). En outre, toute personne ayant participé ou favorisé, intentionnellement ou non, à la réalisation d'infractions liées au blanchiment de capitaux peut être punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 100 000 à 1.5 millions XOF (152 à 2 300 EUR – article 116, loi LBC/FT).

123. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans la pratique de l'échange de renseignements

124. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.1.2. Actions au porteur

125. L'article 745 de l'AUDSCGIE indique que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire. La forme exclusivement nominative peut cependant être imposée par les statuts de la société ou par d'autres dispositions de l'AUDSCGIE. Seules les SA et les SAS peuvent émettre des valeurs mobilières. Les SARL n'émettent que des parts sociales qui sont des titres nominatifs.

126. Les dispositions du cadre juridique du Togo permettent néanmoins d'identifier les propriétaires de toutes les actions dont l'émission est autorisée depuis 1997. Le règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA prévoit en effet, depuis 1997, que toute nouvelles valeurs mobilières émises par des entités doivent être dématérialisées et conservées chez le Dépositaire Central/Banque de Règlement¹⁷ (article 111). En outre, l'article 744-1 de l'AUDSCGIE indique ainsi que « les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur ». Ainsi, tous les titres doivent être dématérialisés et leurs propriétaires identifiables. Une action ne peut être transférée que d'un compte à un autre et par conséquent, tout transfert physique d'un titre au porteur serait nul. Cet article 744-1 a été adopté en 2014 et une période transitoire avait été prévue jusqu'au 5 mai 2016 pour permettre la dématérialisation de tous les titres (article 919). De plus, l'article 748-1, également adopté en 2014, précise que les actions qui ne peuvent pas faire l'objet de négociations en bourse ou d'opérations par un dépositaire central revêtent nécessairement la forme nominative. Aucune mesure spécifique n'a été prévue dans le droit national togolais pour assurer le processus de dématérialisation des titres. Un projet de décret définissant les modalités pratiques de la dématérialisation est en cours d'étude.

127. Les autorités togolaises ont indiqué n'avoir pas connaissance d'une société ayant émis d'actions au porteur, mais comme aucune mesure particulière de surveillance ou coercitive n'a été mise en œuvre, il n'existe pas de certitude sur ce point. Cependant, étant donné que le cadre juridique du Togo prévoit la dématérialisation des titres depuis 1997, le risque d'un détenteur éventuel d'un titre au porteur non converti et toujours en circulation, qui puisse revendiquer les droits attachés à ce titre au porteur, apparaît

17. Dans l'espace UEMOA, le dépositaire central régional des titres au porteur est le Dépositaire central/Banque de Règlement qui est l'un des organes de la Bourse régionale des Valeurs mobilières.

limité. Les activités de suivi effectuées par les autorités togolaises pour s'assurer de l'absence de titres au porteur toujours en circulation seront revues lors de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

A.1.3. Sociétés de personnes

Types de sociétés de personnes

128. L'AUDSCGIE prévoit trois types de sociétés de personnes :

- La société en nom collectif (SNC) est une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270 AUDSCGIE). Au 31 décembre 2022, 2 SNC étaient immatriculées au Togo.
- La société en commandite simple (SCS) est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés « commandités » qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et un ou plusieurs associés « commanditaires » ou « en commandite » qui sont responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (article 293 AUDSCGIE). Au 31 décembre 2022, aucune SCS n'était immatriculée au Togo.
- La société en participation (SEP) est une société qui n'a pas la personnalité morale et n'est pas immatriculée au RCCM. Son existence n'est donc pas rendue publique. Les rapports entre ses associés sont régis par les règles applicables aux SNC, sauf si les associés en conviennent autrement (article 862 AUDSCGIE). Chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société. La création de SEP est prévue par les articles 854 et suivants de l'AUDSCGIE. Les SEP doivent être immatriculées auprès de l'administration fiscale avant de débiter leur activité, bien que leurs bénéfices soient imposables au niveau de leurs associés. Dans la mesure où les sociétés en participation ne détiennent pas de patrimoine propre et que leurs associés restent ainsi responsables vis-à-vis des tiers, les SEP ne sont pas considérées comme pertinentes dans le cadre de ce rapport.

129. La caractéristique commune des sociétés de personnes est d'avoir leur capital social divisé en parts sociales, dont la cession ou transmission requiert en général le consentement des autres associés, sous réserves de quelques exceptions pour les SCS (voir paragraphe 133).

Renseignements sur l'identité et la propriété

130. Les statuts des sociétés de personnes, qui relèvent de la catégorie des sociétés commerciales, doivent comporter les mêmes mentions obligatoires que les statuts des sociétés de capitaux (voir paragraphe 45). Ces mentions obligatoires comprenant l'identité des apporteurs en numéraire ou en nature, elles permettent ainsi d'identifier les associés fondateurs dans les statuts des sociétés de personnes.

131. En cas de modifications des associés, l'information à jour est disponible au niveau de la société de personnes. En effet, dans le cas des SNC, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. À défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant (article 274 AUDSCGIE). La cession de parts doit être constatée par écrit (article 275 AUDSCGIE). Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

132. La cession des parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt en annexe au RCCM.

133. Dans le cas des SCS, la cession de parts doit également être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les mêmes conditions que les cessions de parts dans les SNC (article 297, AUSCGIE). En principe, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés, mais la SCS peut déroger à cette règle dans ses statuts dans un nombre limité de cas (article 296 AUSCGIE)¹⁸.

134. En outre, les SNC et SCS sont immatriculées au RCCM dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux (voir paragraphes 47 à 50).

18. Pour un SCS, le consentement doit être unanime sauf dans les cas suivants s'ils sont prévus par les statuts de la société : Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés, les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, et enfin un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Ainsi, comme indiqué au paragraphe 48, les informations que la société de personnes doit communiquer, au moment de son immatriculation au RCCM, et mettre à jour en cas de modifications, comprennent notamment (article 46 AUDCG) :

- le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement.

135. Étant donné que l'ensemble des associés des SNC et que les associés commandités des SCS sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leur identité sera donc communiquée dans le formulaire d'immatriculation fourni au RCCM. En outre, en cas de modification nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM, la mise à jour de ces informations doit intervenir dans les 30 jours de la modification (article 52 AUDCG). L'information relative aux associés commanditaires des SCS sera également disponible auprès du RCCM par la communication des statuts au moment de l'immatriculation, et mise à jour au moment du dépôt de la formalité en cas de cession de part sociale (voir paragraphe 131 et 133). Les renseignements sur les associés des sociétés de personnes sont donc disponibles indéfiniment auprès du RCCM.

136. Par ailleurs, les SNC et SCS sont tenues de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale pour obtenir leur NIF (voir paragraphe 60) et doivent fournir, à cette occasion, leurs statuts contenant l'identité de leurs associés. En cas de changement d'associé, les renseignements doivent être mis à jour auprès de l'administration fiscale dans les 15 jours de ce changement (article 12, LPF – voir paragraphe 62). Les sociétés de personnes doivent également déposer une déclaration fiscale annuelle contenant les renseignements relatifs à leurs associés (voir paragraphe 61). Ces obligations permettent d'assurer que les renseignements relatifs aux associés des sociétés de personnes seront mis à jour auprès de l'administration fiscale, laquelle conservera ces informations, y compris après la société a cessé d'exister.

137. Les sociétés de personnes sont également couvertes par l'obligation de l'article 280 alinéa 3 du LPF qui prévoit une obligation pour l'ensemble des entités de détenir des informations sur leurs propriétaires et leurs bénéficiaires effectifs (voir paragraphe 63).

138. L'ensemble des informations détenues par les entités elles-mêmes sur leurs associés sont susceptibles de faire l'objet d'un droit de communication par l'administration fiscale. Bien qu'aucun format particulier ne soit prévu pour la tenue de ces informations, la législation fiscale prévoit que ces renseignements doivent être conservés pour une durée minimale de dix ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (article 261, LPF). En outre, la procédure de liquidation décrite au paragraphe 57 s'applique aux sociétés de personnes et les informations détenues par ces entités seront donc disponibles, après leur dissolution, au niveau du liquidateur.

139. Par ailleurs, les sociétés de personnes étrangères ou *partnerships* exerçant leur activité économique par le biais de succursales ou de bureau de représentation ou de liaison sont soumises aux formalités d'immatriculation au RCCM et auprès de l'administration fiscale, telles que décrites aux paragraphes 71 et 60. Bien que les sociétés de personnes étrangères doivent fournir leurs statuts au moment de ces immatriculations, la mention du nom des associés de la société personnes sur ses statuts dépendra des obligations prévues dans le droit de la juridiction de constitution de cette société. La législation fiscale prévoit néanmoins la disponibilité des renseignements à jour sur les associés des sociétés de personnes ou *partnerships* étrangers par l'obligation de fournir annuellement cette information à l'administration fiscale et de détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires lors de toute opération de souscription, de modification d'actions, de parts sociales ou lors de toutes opérations d'acquisitions de biens et services (article 280, al. 3, LPF).

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs

140. Les sociétés de personnes créées au Togo et les sociétés de personnes étrangères (*partnerships*) qui sont imposables au Togo¹⁹ sont couvertes par l'obligation de détenir des informations sur leurs propriétaires et leurs bénéficiaires effectifs (article 280 alinéa 3, LPF), telle que précisée à l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs (voir paragraphes 86 à 101). Elles doivent ainsi obtenir et conserver, dans un registre des bénéficiaires effectifs, les informations adéquates, exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives s'y rapportant.

19. Les sociétés de personnes étrangères qui exercent une activité au Togo sont considérées comme imposables au Togo et seules les sociétés de personnes étrangères imposables au Togo peuvent avoir des revenus, des déductions ou des crédits à des fins fiscales au Togo. Par conséquent, seules les sociétés de personnes étrangères qui sont imposables au Togo sont pertinentes pour le présent rapport.

Elles doivent également communiquer ce registre à l'administration fiscale et au RCCM.

141. En outre, l'obligation pour les personnes assujetties d'identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs de leurs clients (article 18, loi LBC/FT) s'applique dans les mêmes conditions, que le client soit une société de capitaux ou une société de personne. Ces personnes assujetties doivent également conserver un registre des bénéficiaires effectifs de leurs clients en application de la législation fiscale (voir paragraphe 87).

142. La définition du bénéficiaire effectif incluse dans la loi LBC/FT est applicable tant aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes. Or, comme pour toutes les entités autres que les sociétés de capitaux, la détermination des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes doit tenir compte des spécificités de leurs différentes formes et structures²⁰. En ce qui concerne les sociétés de personnes au Togo, l'article 3(1) de l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs vise « les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle ». L'application d'un seuil spécifique de détention (de plus de 25 %) des parts ou des droits de vote pour la détermination du bénéficiaire effectif n'est prévue que pour les sociétés de capitaux. En effet, tous les associés des SNC et tous les associés commandités des SCS sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, quel que soit le montant de leur contribution dans la société. De plus, certaines décisions majeures des sociétés de personnes, telle que le transfert de parts sociales, nécessitent en principe le consentement unanime de tous les associés. Il s'agit d'une différence fondamentale par rapport aux sociétés de capitaux, où les associés sont généralement responsables à hauteur de leur apport en capital et où les décisions sont prises à la majorité des droits de vote. En n'appliquant pas le seuil de 25 % aux sociétés de personnes, la définition prend en compte ces spécificités.

143. Par conséquent, les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes, telles que prévues par les dispositions fiscales est conforme à la norme en faisant référence à une participation de contrôle sans préciser de seuil spécifique. Par ailleurs, la définition du bénéficiaire effectif contenues dans la loi LBC/FT semble appropriée pour l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes puisque, tel qu'indiqué au paragraphe 108, les conditions de contrôle par la propriété et de contrôle par d'autres moyens sont vérifiées simultanément à la première étape de cette identification.

20. Voir les paragraphes 16 et 17 de la Note Interprétative du GAFI sur la Recommandation 24.

Supervision et pouvoirs contraignants

144. Les mécanismes juridiques qui permettent la disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité des sociétés de personnes sont les mêmes que ceux examinés dans la section A.1.1. Par conséquent, les pouvoirs contraignants et de sanctions applicables dans le cadre des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété (paragraphe 76 à 82) et sur les bénéficiaires effectifs (paragraphe 117 à 122) s'appliquent également lorsque ces obligations sont relatives aux sociétés de personnes. Le mécanisme d'identification des sociétés inactives décrit au paragraphe 80 est également applicable aux sociétés de personnes.

145. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique de l'échange de renseignements

146. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.1.4. Trusts

147. La constitution de *trusts* ou de fiducies n'est pas prévue par le droit togolais ni par le droit de l'OHADA. En revanche, rien n'empêche un résident du Togo d'agir en tant que gestionnaire (*trustee*) d'un *trust* étranger.

Obligations de conserver les renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust et mise en œuvre en pratique

148. En application des dispositions fiscales sur les bénéficiaires effectifs, les constructions juridiques ont la même obligation que les entités d'obtenir et de conserver dans un registre des bénéficiaires effectifs les informations adéquates, exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs. Elles sont également soumises à l'obligation de déclarer ces informations à l'administration fiscale et au RCCM. Ces informations devraient également être disponibles dans le Registre central des bénéficiaires effectifs qui sera géré par les autorités fiscales (voir paragraphes 86 à 101). Les autorités fiscales n'ont pas connaissance de trusts étrangers gérés au Togo et n'ont pour le moment reçu aucune déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des *trusts* étrangers.

149. En outre, l'obligation pour les personnes assujetties d'identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs de leurs clients (article 18, loi LBC/FT) s'applique dans le cas où le client est une construction juridique. Ces personnes assujetties doivent également conserver un registre des bénéficiaires effectifs de leurs clients, y compris les constructions juridiques, en application de la législation fiscale (voir paragraphe 87).

150. La notion de constructions juridiques, telle que définie dans l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs comprend les *trusts*, les fiducies et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit togolais ou étranger (article 2(3)). Bien que les dispositions fiscales n'indiquent pas clairement le fait générateur de l'obligation pour les constructions juridiques étrangères, les autorités togolaises ont indiqué que ces dernières étaient soumises aux obligations fiscales à partir du moment où leur fiduciaire (*trustee*), qu'il soit professionnel ou non-professionnel, est résident au Togo ou lorsqu'elles sont gérées ou administrées au Togo. L'application de cette interprétation en pratique et la mise en œuvre des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques étrangères sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

151. Selon les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs, toutes les personnes physiques suivantes sont considérées comme des bénéficiaires effectifs de constructions juridiques (article 3(2) et (3)) :

- le ou les constituants
- le ou les administrateurs, fiduciaires ou *trustees*
- le protecteur, le cas échéant
- le ou les bénéficiaires²¹
- et toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust ou la fiducie.

152. Si l'une des fonctions mentionnées ci-dessus est exercée par une personne morale ou une autre construction juridique, l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs assure l'obligation de « regarder au travers » en précisant que les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction

21. S'agissant des bénéficiaires, l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs précise que lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires du *trust* ou de la fiducie n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puissent être établie au moment du versement des prestations ou au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis (article 3(2)).

juridique doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif du *trust*. Ces modalités d'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques sont conformes à la norme.

153. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs à inscrire dans le registre ainsi que celles à communiquer à l'administration fiscale et au RCCM sont les mêmes que celle relatives aux bénéficiaires effectifs des entités (voir paragraphe 92).

154. L'arrêté sur les bénéficiaires effectifs prévoit également que les administrateurs personnes physiques des constructions juridiques, de droit togolais ou étrangères, doivent s'immatriculer auprès de l'administration fiscale dans le mois qui débute leur activité (article 18). Ils doivent également demander leur radiation dans le mois qui suit la cessation de cette activité. Bien que ces obligations ne concernent que les administrateurs personnes physiques, les autorités togolaises ont indiqué que les administrateurs personnes morales doivent également s'immatriculer en application de l'article 7 du LPF (voir paragraphe 60).

155. S'agissant des obligations des personnes assujetties en matière de LBC/FT, telles que décrites au paragraphe 104, elles s'appliquent dans le cas d'un client qui est un *trust* ou une construction juridique similaire. Dans ce cas, l'article 1(12) de la loi LBC/FT définit la notion de bénéficiaire effectif de la façon suivante :

la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique [...];

- [...] lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins [...] des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel [...] la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a

produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées;

- elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens [...] de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

156. Ces conditions dans l'identification des bénéficiaires effectifs des *trusts* ou fiducies s'appliquent de façon simultanée. Les première et troisième positions s'effectuent par l'application d'un seuil de détention ou de participation d'au moins 25 % dans le *trust* ou la fiducie. L'application d'un tel seuil n'est pas prévue par la norme mais peut être considérée comme étant complémentaire de la dernière condition de cette définition qui prévoit bien l'identification de toutes les personnes ayant qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire. Cependant, il est précisé que ces personnes seront identifiées si elles ont cette qualité « conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ». Cet aspect peut poser des difficultés de mise en œuvre au Togo dans la mesure où aucune réglementation spécifique n'est prévue pour les *trusts*. En outre, l'identification du protecteur n'est pas couverte par cette condition, alors que la norme exige l'identification de l'ensemble des fiduciaires (*trustee*), constituants, bénéficiaires et, le cas échéant, protecteurs du *trust* ou de la fiducie. La mise en œuvre de la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies, telle que prévue dans la loi LBC/FT, sera donc examinée en Phase 2 (voir l'annexe 1).

157. Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation pour une fiducie ou un *trust* étranger de recourir aux services d'une personne assujettie aux obligations LBC/FT et il n'y a pas de périodicité spécifique de mise à jour des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (voir paragraphe 113).

Supervision et pouvoirs contraignants

158. Les mécanismes juridiques qui permettent la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques sont globalement les mêmes que ceux examinés à la section A.1.1. Par conséquent, les pouvoirs contraignants et de sanctions applicables dans le cadre des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (paragraphe 121 et 122) s'appliquent également lorsque ces obligations sont relatives aux constructions juridiques. En outre, le manquement par les administrateurs personnes physiques à leur obligation de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale est puni par une amende de 50 000 XOF (76 EUR – article 124, LPF).

159. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements sur les trusts et fiducies dans la pratique de l'échange de renseignements

160. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements sur les trusts dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.1.5. Fondations et associations

161. La législation togolaise ne prévoit pas de forme particulière pour les fondations. Celles-ci doivent être constituées sous la forme d'une association dont la constitution est prévue par une loi du 1 juillet 1901. Conformément à cette loi, les associations ont toujours une finalité non lucrative et/ou d'intérêt public. Leur constitution nécessite la délivrance d'un récépissé par le ministère de l'Administration territoriale. Leurs bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires sont identifiables. Les revenus générés par les activités de l'association sont destinés au fonctionnement de l'association et n'ont donc pas vocation à être distribués aux membres ou aux fondateurs de l'association. En cas de dissolution, leurs actifs sont transférés aux associations poursuivant les mêmes objectifs. Par conséquent, les associations ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Autres entités et constructions juridiques pertinentes

Société coopérative

162. L'article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC) définit la société coopérative (SC) comme un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Les SC peuvent détenir des actifs et générer des bénéfices à distribuer aux personnes formant la société. Au 31 décembre 2022, 188 SCs étaient enregistrées au Togo.

163. La SC est composée de coopérateurs qui participent effectivement et suivant les principes coopératifs aux activités de ladite société et

reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales (article 8 AUSC). Les personnes physiques ou morales peuvent être coopératrices (article 7 AUSC). Les décisions sont prises en assemblée générale et chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la SC (articles 102 et 103 AUSC).

164. Les statuts de la SC comprennent, entre autres, les noms, prénoms et adresse de chaque initiateur, l'identité des apporteurs en numéraires et pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport ainsi que l'identité des apporteurs en nature et pour chacun d'eux, la nature et l'évaluation de l'apport effectué, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés (article 18 AUSC).

165. Une demande d'adhésion à la SC est formulée par écrit par le postulant. L'adhésion est ensuite entérinée par l'assemblée générale et la qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société et comportant notamment l'identité du coopérateur (article 10 AUSC). De plus, chaque SC doit tenir, à son siège, un registre des membres mentionnant notamment, pour chaque coopérateur, le nom, prénom et référence de la pièce d'identité, l'adresse, la profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts sociales libérées (article 9 AUSC).

166. Les SC sont immatriculées au Registre des Sociétés Coopératives (article 74 AUSC) géré par le greffe du Tribunal du Commerce, comme le RCCM. La demande d'immatriculation contient notamment l'identité et l'adresse des dirigeants ayant le pouvoir général d'engager la SC et est accompagnée des statuts de la société (articles 75 et 76 AUSC). Les modifications ultérieures nécessitant la rectification ou le complément des mentions portées au Registre des Sociétés Coopératives doivent être notifiées par la société dans les 30 jours de ces modifications. Toute modification concernant notamment les statuts de la SC doit également être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives (article 80 AUSC). Les informations relatives aux coopérateurs des SC détenues par le Registre des Sociétés Coopératives sont donc mises à jour en cas de modification.

167. L'AUSC ne prévoit pas de délai spécifique pour la conservation des informations contenues dans le Registre des Sociétés Coopératives, mais les autorités togolaises ont indiqué qu'en pratique, ce registre les conserve indéfiniment. Les informations relatives aux sociétés coopératives ayant cessé d'exister sont également conservées indéfiniment à des fins d'information des tiers.

168. Les SC sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et doivent donc s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, dans les conditions décrites au paragraphe 60. Ils doivent également soumettre

chaque année la déclaration fiscale contenant l'identité des personnes recevant le bénéfice distribué. Par conséquent, l'administration fiscale dispose d'informations à jour sur les coopérateurs des SC.

169. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les SC sont soumises aux obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et communiquer cette information à l'administration fiscale et au RCCM. Les obligations LBC/FT, telles que décrites sous la section A.1.1, s'appliquent aussi. Bien qu'en application des règles de fonctionnement des SC, la valeur de la voix du coopérateur dans le cadre d'une prise de décision en assemblée générale n'est pas corrélée au montant de sa participation au capital de la SC, la méthodologie d'identification « en cascade » prévue par la législation fiscale reste pertinente et conforme à la norme pour ce type de société car elle ne fait référence qu'à une participation de contrôle (le seuil de 25 % ne s'appliquant qu'aux sociétés de capitaux). Comme décrit au paragraphe 95, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés pendant au moins 10 ans, et leur disponibilité est assurée auprès de l'administration fiscale et du RCCM après que la SC a cessé d'exister.

Groupement d'intérêt économique

170. Le Groupement d'intérêt économique (GIE) a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (article 869 AUDSCGIE). Il peut être constitué par contrat par plusieurs personnes physiques ou morales. En revanche, le GIE ne donne pas lieu, en tant que tel, à la réalisation et au partage de bénéfices. Les droits des membres ne peuvent pas être représentés par des titres négociables et les membres sont tenus des dettes du GIE sur leur patrimoine propre (article 870 et 873 AUDSCGIE). Un GIE peut être constitué sans capital (article 869 AUDSCGIE). Au 31 décembre 2022, 54 GIE étaient immatriculés au Togo.

171. Le contrat de GIE comprend notamment les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au RCCM de chacun des membres du GIE (art. 876 AUDSCGIE). De plus, le GIE doit être immatriculé au RCCM dans les mêmes conditions que les autres sociétés, en joignant une copie de son contrat. Par conséquent, l'identité des membres des GIE est aussi disponible auprès du RCCM. En outre, la demande d'inscription du GIE doit indiquer notamment les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement. Dans le cas des GIE, l'ensemble des membres sont tenus

indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales et seront donc mentionnés sur le formulaire d'inscription. En cas de changement dans la composition des membres du GIE, cette modification doit être mentionnée au RCCM (article 52 AUDCG). Le RCCM conserve ces informations indéfiniment, y compris après que l'EIG a cessé d'exister.

172. Les GIE sont soumis à l'impôt sur les sociétés et doivent donc s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, dans les conditions décrites au paragraphe 60.

173. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les GIE sont soumis aux obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et communiquer cette information à l'administration fiscale et au RCCM. Les obligations LBC/FT, telles que décrites sous la section A.1.1 s'appliquent aussi. Comme pour les sociétés de personnes et les sociétés coopératives, la première étape de la détermination des bénéficiaires effectifs prévue par les dispositions fiscales, liée au contrôle par la participation, est pertinente pour les GIE car elle ne fait pas référence à un seuil spécifique de détention (le seuil de 25% ne s'appliquant qu'aux sociétés de capitaux) mais à une « participation de contrôle ». Comme décrit au paragraphe 95, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés pendant au moins 10 ans, et leur disponibilité est assurée auprès de l'administration fiscale et du RCCM après que le GIE a cessé d'exister.

Société civile

174. Les sociétés civiles sont des sociétés non-commerciales exerçant des activités civiles. Au 31 décembre 2022, 378 sociétés civiles étaient enregistrées au Togo. Ce sont généralement des sociétés civiles immobilières qui ont vocation à détenir en propriété des biens immobiliers acquis ou apportés par les associés, facilitant ainsi la gestion et la transmission de ce patrimoine. Les sociétés civiles peuvent également permettre à plusieurs personnes d'exercer en commun une activité professionnelle civile réglementée, telle que l'activité d'avocat, de comptable ou de médecin.

175. Si une société civile immobilière a une activité faisant intervenir la spéculation immobilière et la recherche de profit, elle est considérée comme commerciale par son objet et elle est alors assujettie au droit des sociétés commerciales. Elle est par conséquent soumise aux mêmes obligations d'immatriculation (article 35 AUDCG) et de conservation des renseignements que les sociétés de capitaux, telles que décrites en section A.1.1.

176. Les autres sociétés civiles, notamment les sociétés civiles immobilières à objet non-commercial, ne sont pas soumises au droit commercial et n'ont pas l'obligation de s'immatriculer au RCCM. Elles sont toutefois soumises aux obligations fiscales, y compris l'obligation d'immatriculation et

celle prévoyant la transmission annuelle, à l'administration fiscale, des renseignements à jour sur leurs propriétaires. Les renseignements à jour sur les propriétaires des sociétés civiles seront donc disponibles au niveau de l'administration fiscale, y compris si la société cesse d'exister. De plus, les sociétés civiles sont soumises aux obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et communiquer cette information à l'administration fiscale et au RCCM. Les obligations LBC/FT, telles que décrites sous la section A.1.1 s'appliquent aussi. Les sociétés civiles n'étant pas des sociétés de capitaux, auxquelles le seuil de 25 % s'applique, la première étape de la détermination des bénéficiaires effectifs se fera par référence à une « participation de contrôle ». Comme décrit au paragraphe 95, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés pendant au moins dix ans, et leur disponibilité est assurée auprès de l'administration fiscale et du RCCM après que la société civile a cessé d'exister.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinents.

177. Toutes les entités pertinentes, ainsi que les administrateurs et *trustees* de constructions juridiques, doivent conserver des registres comptables, y compris la documentation sous-jacente, conformément au droit comptable et commercial de l'OHADA et à la législation fiscale. Ces obligations comprennent notamment la production annuelle d'états financiers ainsi que la tenue de registres permettant de retracer les opérations effectuées par ces entités. Les renseignements comptables doivent être conservés pendant dix ans et, dans le cas où une entité cesse d'exister, sont transmis au liquidateur.

178. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Togo en matière de disponibilité des renseignements comptables.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

A.2.1. Obligations générales

179. Les obligations générales en matière de disponibilité des renseignements comptables sont principalement prévues par le droit comptable et commercial de l'OHADA et la législation fiscale, analysés ci-dessous.

Droit comptable et commercial

180. L'acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière (AUDCIF) prévoit des obligations comptables communes à l'ensemble des personnes morales au Togo, à savoir toutes les entités soumises aux dispositions de l'AUDCG (toute société commerciale), de l'AUDSCGIE (SA, SARL, SAS, SNC, SCS, SEP et GIE) et de l'AUSC (sociétés coopératives). Plus généralement, elles s'appliquent aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs (article 2 AUDCIF). Elles couvrent également les personnes morales étrangères qui sont fiscalement résidentes au Togo et les sociétés de personnes étrangères exerçant une activité au Togo.

181. Les obligations comptables prévues par l'AUDCIF comprennent notamment (article 19 AUDCIF) :

- la tenue d'un livre-journal enregistrant de façon chronologique les mouvements de l'exercice inscrits en comptabilité
- la tenue d'un grand livre constitué par l'ensemble des comptes de l'exercice enregistrant les opérations selon le principe de la comptabilité par partie double
- la tenue de la balance générale des comptes qui récapitule à la fin de l'exercice les soldes débiteurs et créditeurs à l'ouverture et à la fin de l'exercice ainsi que le cumul des mouvements débiteurs et créditeurs pendant l'exercice comptable
- la tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont retranscrits notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

182. Les personnes morales doivent également produire des états financiers annuels de synthèse décrivant de façon régulière et sincère les opérations, événements et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité (articles 8 AUDCIF). Ils comprennent (article 29 AUDCIF) :

- le bilan qui décrit séparément les éléments d'actifs et de passif constituant le patrimoine de l'entité
- le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges en faisant apparaître les résultats intermédiaires et le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice
- le tableau des flux de trésorerie qui retrace les mouvements « entrée » ou « sortie » de liquidités de l'exercice

- les notes annexes qui complètent et précisent l'information donnée par les autres éléments des états financiers.

183. La comptabilité doit satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, à la présentation et au contrôle ainsi qu'à la communication des informations qu'elle a traitées (article 3 AUDCIF). Les registres comptables mentionnés ci-dessus doivent également respecter les exigences suivantes (article 17 AUDCIF) :

- la tenue en français (langue officielle du Togo)
- l'emploi de la technique de la partie double (une écriture comptable affectant au moins deux comptes)
- l'enregistrement chronologique des opérations
- la justification des opérations par des pièces datées et classées.

184. Conformément à l'article 5 de l'AUDCIF, la comptabilité des entités doit s'appuyer sur le Plan comptable général de l'OHADA et sur le Dispositif comptable relatif aux comptes consolidés et combinés (Système comptable OHADA – SYSCOHADA). L'application du SYSCOHADA implique notamment que (article 6 AUDCIF) :

- L'entité se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi.
- Les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'entité.
- Les informations sont présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

185. L'ensemble des registres, documents et informations comptables doit être conservé par l'entité pendant au moins dix ans (article 24 de l'AUDCIF).

186. La production des états financiers est obligatoire pour toutes les entités, mais leur présentation peut être simplifiée (« Système minimal de trésorerie ») en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice concerné²², avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et de notes annexes (article 28 AUDCIF).

187. Les états financiers de synthèse des SA doivent être adressés à un commissaire aux comptes pour certification avant l'assemblée générale

22. Les seuils retenus par l'article 13 de l'AUDCIF sont 60 millions XOF (91 380 EUR) pour les entités de négoce, 40 millions XOF (60 920 EUR) pour les entités artisanales et 30 millions XOF (45 690 EUR) pour les entités de services.

chargée d'approuver ces états (Article 140, AUDSCGIE). Les SAS sont soumises à la même obligation si elles remplissent certaines conditions²³ (Article 853-13, AUDSCGIE). Si une SARL a engagé un commissaire aux comptes, elle doit également soumettre des états financiers de synthèse certifiés.

188. En outre, les états financiers doivent être communiqués chaque année au RCCM, dans le mois qui suit leur approbation (article 269 AUDSCGIE). Le RCCM conserve ces informations indéfiniment, y compris après la cessation de la société, à des fins d'information des tiers.

189. Les législations commerciale et comptable n'obligent pas expressément les entités à conserver leurs registres comptables au Togo. Toutefois, ces entités sont tenues de les fournir, sur demande de l'administration fiscale, en application du droit de communication notamment. À défaut, l'administration fiscale peut appliquer les mesures et sanctions décrites aux paragraphes 200 et 201. L'efficacité du système togolais pour assurer que les renseignements comptables sont effectivement disponibles au Togo sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (Annexe 1).

Législation fiscale

190. La législation fiscale prévoit que les entités doivent joindre à leur déclaration annuelle la liasse des états financiers ainsi que la liste de leurs clients et fournisseurs et l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux (article 50, LPF). En tant que contribuables, les entités étrangères ayant une activité au Togo via une succursale ou un bureau de représentation ou de liaison ainsi que les sociétés civiles togolaises sont également soumises à cette obligation.

191. Outre les obligations de l'AUDCIF, les entités assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent également tenir une comptabilité régulière et complète selon le système normal du SYSCOHADA, comportant au moins un grand livre, un livre journal, un livre d'inventaire, un journal auxiliaire des ventes ou des recettes et un journal auxiliaire des achats ou des dépenses (article 61, LPF).

192. Ces obligations fiscales assurent la disponibilité d'une partie des informations comptables, notamment les états financiers, au niveau de l'administration fiscale.

23. Les SAS ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes si elles remplissent au moins deux des trois conditions suivantes : le total du bilan est supérieur à 125 000 000 XOF (190 000 EUR), le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 000 XOF (380 000 EUR) et l'effectif est supérieur à 50 personnes.

193. Comme indiqué au paragraphe 64, la durée minimale de conservation des documents pouvant faire l'objet d'un droit de communication est de 10 ans, à compter de la naissance de l'information ou la création du document. Le droit de communication peut porter sur tous les renseignements comptables détenus par l'entité concernée.

Trusts

194. Aucune obligation juridique spécifique ne prévoit la conservation par une construction juridique étrangère (telle qu'un *trust*) de renseignements comptables relatifs à leurs activités gérées ou administrées au Togo. En revanche, l'administrateur du *trust* est soumis aux obligations comptables de l'AUDCIF car cette activité est une activité économique couverte par l'article 2 de l'AUDCIF. L'obligation pour l'administrateur de tenir une comptabilité permet ainsi d'assurer la disponibilité des renseignements comptables relatifs à cette construction juridique car chaque opération comptable doit notamment être appuyée par des précisions sur son origine, son imputation, son contenu et par les références aux pièces justificatives pertinentes (article 17, 5^o). De plus, les informations présentées dans les états financiers doivent fournir une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations (article 9). Cela implique notamment que la comptabilité relative au *trust* soit clairement distincte de celle relative aux opérations de l'administrateur lui-même. En outre, dans le cas où l'administrateur est une institution financière assujettie aux obligations LBC/FT, il devra conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'il a effectuées dans le cadre de la fiducie ou du *trust*, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales (article 35, loi LBC/FT). Ces renseignements sont conservés pendant dix ans après l'exécution de l'opération.

195. Cependant, il n'est pas certain qu'en pratique les gestionnaires ou administrateurs non-professionnels, qui ne sont pas autrement couverts par les obligations comptables, appliquent effectivement les dispositions de l'AUDCIF. Le respect de ces obligations comptables par les gestionnaires et administrateurs non-professionnels ainsi que l'appréciation de la matérialité du risque d'une demande de renseignements relative à un *trust* qui serait administré par un administrateur non-professionnel seront analysée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

A.2.2. Documentation sous-jacente

196. L'organisation comptable des entités doit respecter, a minima, les conditions de régularité et de sécurité, parmi lesquelles la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références

de leur enregistrement en comptabilité (article 17(3) AUDCIF). Ces pièces comprennent notamment les factures d'achats et de vente, les contrats et autres documents pertinents. De la même façon que pour les registres comptables, la documentation sous-jacente doit être conservée pendant 10 ans par l'entité (voir paragraphe 185). En cas de cessation de l'existence de l'entité, le cadre juridique togolais prévoit la conservation de documents comptables par le liquidateur (voir ci-dessous).

Sociétés qui ont cessé d'exister et période de conservation

197. Le cadre togolais prévoit des obligations de conservation des registres et documents, notamment comptables, détenus par une entité après que cette entité a cessé d'exister. S'agissant des renseignements constituant les états financiers, ceux-ci doivent être communiqués annuellement au RCCM et à l'administration fiscale (voir paragraphe 188 et 190), qui les conserve indéfiniment, y compris après la liquidation de l'entité.

198. En revanche, la documentation sous-jacente n'est quant à elle disponible qu'au niveau de l'entité (voir ci-dessus). En cas de liquidation d'une entité, le liquidateur est chargé d'administrer provisoirement l'entité (article 53, AUPC) et cette dernière doit lui fournir ses livres comptables (article 55, AUPC). Le liquidateur doit également demander à l'entité tous les éléments ne résultant pas des livres comptables, nécessaires à la détermination de tous les impôts dus pour les années non prescrites, c'est-à-dire pour les trois dernières années (article 65, AUPC). Les autorités togolaises assurent que ces dispositions impliquent que l'ensemble des documents comptables, y compris la documentation sous-jacente, détenus par l'entité sont transmis au liquidateur car ils sont nécessaires pour la procédure de liquidation et l'administration provisoire de l'entité, y compris s'ils portent sur des exercices antérieurs à l'année de la liquidation. Le cadre juridique ne mentionnant pas clairement l'ensemble de la documentation sous-jacente comptable comme faisant partie des renseignements devant être fournis au liquidateur, la mise en œuvre en pratique de ces dispositions relatives à la procédure de liquidation et leur impact sur la disponibilité de la documentation sous-jacente comptable des entités liquidées seront analysées au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

Supervision des obligations de conservation des renseignements comptables et pouvoirs contraignants

199. Les dirigeants d'entités qui n'ont pas dressé l'inventaire ni établi les états financiers annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le bilan social, ainsi que ceux qui ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation

financière et du résultat de l'exercice, encourent une peine d'un mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 200 000 à 1 million XOF (305 à 1 524 EUR)²⁴. De plus, les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société ainsi que ceux qui n'ont pas déposé les états financiers de l'entité à l'expiration du délai prévu encourent une sanction pénale d'un montant de 1 à 6 millions XOF (1 524 à 9 200 EUR)²⁵. En outre, la comptabilité irrégulièrement tenue ne peut être invoquée comme preuve par son auteur (article 68, AUDCIF).

200. L'amende fiscale prévue en cas de défaut de réponse au droit de communication ou de déclaration fiscale annuelle incomplète, de 2 millions XOF (3 050 EUR) ou 4 millions XOF (6 100 EUR) après une mise en demeure de sept jours, est également applicable en cas de non-tenue des documents comptables ou leur destruction avant les délais prescrits. Cette amende peut être appliquée lorsque le droit de communication est utilisé pour répondre à une demande de renseignements.

201. Le contrôle du respect des obligations comptables des entreprises est effectué par l'administration fiscale à travers son activité de contrôle fiscal conduite chaque année sur des échantillons d'entreprises sélectionnées. De plus, en cas de défaut de présentation des renseignements comptables, l'administration fiscale peut procéder, après une mise en demeure, à une taxation d'office mettant la charge de la preuve sur le contribuable.

202. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements comptables seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements bancaires dans la pratique de l'échange de renseignements

203. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements comptables dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

24. Article 111 de l'AUDCIF et articles 1138 et 1140 du Code pénal.

25. Article 890 de l'AUDSCGIE et article 1109 du Code pénal.

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

204. Les législations comptable et fiscale ainsi que la loi LBC/FT assurent globalement la disponibilité des renseignements relatifs aux titulaires de comptes bancaires au Togo et aux opérations réalisées sur ces comptes. Toutefois, en cas de liquidation d'une banque, ou de cessation d'activité d'une banque étrangère opérant au Togo, le cadre juridique togolais ne contient pas d'exigence de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires après cette liquidation ou cessation d'activité.

205. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes sont également collectés et vérifiés par les banques dans le cadre de leurs obligations LBC/FT. Toutefois, des problèmes sont identifiés s'agissant de la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes.

206. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
En cas de liquidation d'une banque, ou de cessation d'activité d'une banque étrangère opérant au Togo, le cadre juridique togolais ne contient pas d'exigence de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires après cette liquidation ou cessation d'activité.	Le Togo doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont conservés pendant au moins cinq ans, y compris dans le cas où une banque a cessé d'exister ou qu'une banque étrangère a cessé ses opérations au Togo.
Conformément à la loi anti-blanchiment et à la législation fiscale, les banques doivent identifier les bénéficiaires effectifs de tous les comptes. Toutefois, le cadre juridique ne contient pas clairement l'obligation de mettre à jour ces informations dans un délai raisonnable en cas de changement et ne prévoit aucune périodicité déterminée pour la mise à jour de ces informations.	Le Togo doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont à jour conformément à la norme.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

Obligations en matière de conservation des données (A.3.1)

207. Le secteur bancaire togolais est régi par les règlements, instructions et directives édictées par l'UEMOA et par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). L'activité bancaire est soumise à autorisation et à agrément. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la BCEAO qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues par la réglementation bancaire. Elle examine notamment le programme d'activités de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle (article 15 loi cadre de l'UMOA sur la réglementation bancaire).

Disponibilité des renseignements bancaires

208. Conformément aux articles 2 et 3 de loi cadre sur la réglementation bancaire, les opérations que les banques peuvent effectuer sont la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement.

209. Les banques doivent conserver les registres comptables de ces opérations, y compris la documentation sous-jacente, dans les mêmes conditions que celles décrites à la section A.2, excepté que les banques n'appliquent pas le SYSCOHADA mais le Plan comptable bancaire de l'UMOA qui prend en compte les spécificités des activités bancaires (article 5 AUDCIF). En outre, la loi LBC/FT interdit l'ouverture de comptes anonymes ou de comptes sous des noms fictifs (article 20).

210. Par ailleurs, la législation LBC/FT prévoit que les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles doivent aussi conserver les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans après l'exécution de l'opération (article 35 loi LBC/FT).

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes

211. La norme exige que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de tous les comptes soient disponibles.

212. Les banques, au même titre que les autres personnes assujetties aux obligations LBC/FT sont soumises à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients (article 18 loi LBC/FT). Cette obligation est examinée dans les sections A.1.1 pour les sociétés de capitaux, A.1.3 pour les sociétés de personnes, A.1.4 pour les *trusts* et A.1.5 pour les autres entités pertinentes. Les institutions financières ont également l'obligation fiscale de conserver un registre contenant les informations adéquates, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients, notamment lors de toute opération d'ouverture, de transformation et de clôture des comptes (article 5, arrêté sur les bénéficiaires effectifs).

213. S'agissant des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et des autres entités pertinentes, la loi LBC/FT peut assurer la disponibilité de l'information sur les bénéficiaires effectifs de comptes bancaires au Togo. Cependant, bien que les banques doivent mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients pendant toute la relation d'affaires (article 19) et que les procédures internes des institutions financières doivent prévoir les diligences à accomplir, notamment en matière de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes²⁶, le cadre juridique togolais en matière de LBC/FT ne contient pas clairement l'obligation de mettre à jour ces informations dans un délai raisonnable en cas de changement et ne prévoit aucune périodicité déterminée pour la mise à jour de ces informations. Bien que la législation fiscale exige la conservation d'un registre contenant des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs, elle n'impose pas la mise à jour de ces informations à chaque changement ou de façon périodique. **Il est donc recommandé au Togo d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont à jour conformément à la norme.**

214. Dans l'hypothèse où aucune personne physique ne correspondrait à la définition de bénéficiaire effectif d'une société, la loi LBC/FT ne prévoit pas l'identification d'une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal tel qu'exigé par la norme. Cette information est disponible pour les entités enregistrées dans le RCCM lorsqu'elles ont désigné une personne physique comme gérant (voir paragraphe 48). En outre, les institutions financières sont également couvertes par l'obligation de tenir un registre des bénéficiaires effectifs de leurs clients en application de la législation fiscale, laquelle prévoit bien l'identification de la personne physique pertinente occupant la position de dirigeant principal. Par conséquent, dans le cas où aucune personne ne répond à la définition de bénéficiaire

26. Article 5 de l'instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.

effectif de la législation LBC/FT, l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de la société est disponible par application de la législation fiscale.

215. Pour les *trusts*, la loi LBC/FT permet également l'identification de leurs bénéficiaires effectifs étant donné que la définition du bénéficiaire effectif pour ce type de structure prévoit l'identification de toutes les personnes ayant qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire du *trust* ou de la fiducie. La même définition s'applique à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, tel qu'une fondation étrangère. Toutefois, il est précisé que ces personnes seront identifiées si elles ont cette qualité « conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur », ce qui peut poser des difficultés de mise en œuvre au Togo dans la mesure où aucune réglementation spécifique n'est prévue pour les *trusts* et les fiducies (voir paragraphes 155 et 156). La mise en œuvre de la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies, telle que prévue dans la loi LBC/FT, sera donc examinée en Phase 2 (voir l'annexe 1).

216. L'article 18 de la loi LBC/FT oblige également les personnes assujetties à vérifier les éléments d'identification du client ou des bénéficiaires effectifs sur présentation de tout document écrit fiable. Les éléments d'identification qui doivent être collectés par les personnes assujetties sur les personnes physiques, y compris les bénéficiaires effectifs de leurs clients, comprennent les nom et prénoms complets, la date et le lieu de naissance et l'adresse du domicile principal de ces personnes. La vérification de l'identité d'une personne physique par des documents écrits fiables nécessite notamment la présentation d'un document officiel original d'identité en cours de validité.

217. De plus, comme décrit au paragraphe 106, les banques peuvent recourir à des tiers pour la réalisation de leurs obligations de vigilance, y compris pour l'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients, sous réserve du respect de conditions légales conformes à la norme (article 56 et 57).

218. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des banques est de dix ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (article 35, loi LBC/FT et article 261, LPF). Si une banque cesse d'exister ou, dans le cas d'une banque étrangère, cesse son activité au Togo, les règles de liquidation des entités s'appliquent (article 84, loi bancaire). Le liquidateur doit également présenter au ministère des finances ainsi qu'à la Commission bancaire de la BCEAO, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation, au moins tous les trois mois, ainsi qu'un rapport circonstancié au terme de la liquidation. Il doit en outre conserver les documents remis pendant la procédure de liquidation pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes (article 98, loi

bancaire). Bien que les autorités togolaises interprètent ces dispositions permettant la disponibilité de l'ensemble des renseignements détenus par les banques liquidées au niveau du liquidateur, le cadre juridique ne prévoit pas clairement que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires seront transmis au liquidateur. Par conséquent, **il est recommandé au Togo d'assurer que les renseignements bancaires sont conservés pendant au moins cinq ans, y compris dans le cas où une banque a cessé d'exister ou qu'une banque étrangère a cessé ses opérations au Togo.**

Supervision et pouvoirs contraignants

219. Les pouvoirs contraignants décrits sous la partie A.1.1 (paragraphes 121 et 122) s'appliquent dans le cadre de la supervision des obligations de vigilance des banques et en cas de non-respect de ces obligations. La supervision de la mise en œuvre par les banques de leurs obligations LBC/FT est assurée par la Commission bancaire de l'UMOA et la BCEAO.

220. De plus, l'instruction de la BCEAO à destination des institutions financières²⁷ détaille les procédures internes et les modalités de contrôle interne que les institutions financières doivent mettre en œuvre en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la LBC/FT. Cette instruction prévoit également les procédures de contrôle et de sanctions par l'autorité de supervision.

221. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements bancaires seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements bancaires dans la pratique de l'échange de renseignements

222. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements bancaires dans la pratique de l'ERD seront examinées lors de l'évaluation de Phase 2.

27. Instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.

Partie B : Accès aux renseignements

223. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, quelle que soit la personne qui possède ou contrôle ces renseignements sur le territoire de la juridiction, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

224. Les pouvoirs dont dispose l'administration fiscale togolaise pour obtenir les renseignements demandés par un partenaire d'ERD reposent principalement d'une part sur les renseignements directement disponibles dans les bases de données internes, d'autre part sur le droit de communication qui lui permet d'obtenir des renseignements détenus par des tiers, y compris les renseignements bancaires et ceux relatifs aux bénéficiaires effectifs. Le droit de communication peut être exercé auprès de la personne concernée elle-même ou auprès d'un tiers détenteur des renseignements recherchés. Des sanctions appropriées peuvent être appliquées en cas de défaut de communication des renseignements demandés et le secret professionnel peut être levé par l'exercice du droit de communication.

225. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Togo sur les pouvoirs d'accès de l'autorité compétente.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires

226. Au Togo, l'autorité compétente en matière d'ERD à des fins fiscales est le ministre de l'Économie et des Finances, qui a délégué cette compétence au Commissaire Général de l'Office togolais des recettes. Ce dernier s'appuie sur l'Unité d'échange de renseignements (UER) qui a été mise en place en 2019. L'UER est notamment chargée de solliciter les services des Impôts compétents afin de recueillir les informations demandées dans le cadre de l'échange de renseignements.

Accès aux renseignements en général

227. Plusieurs types d'informations sont directement disponibles pour les services des impôts à travers des bases de données, notamment la base E-TAX contenant les éléments d'identification des contribuables et leur situation fiscale et la base SYDONIA contenant les informations relatives aux importations et exportations effectuées par les entreprises.

228. Dans les cas où les informations recherchées ne sont pas détenues par l'administration fiscale, l'administration fiscale dispose de plusieurs pouvoirs d'accès. Elle exercera ainsi principalement le droit de communication (articles 258 à 280 du Livre des Procédures Fiscales – LPF) selon lequel elle peut, à des fins d'assiette, de contrôle ou de recouvrement des impôts, prendre connaissance et, au besoin, copie des informations et documents détenus par le contribuable lui-même ou des tiers. En outre, le LPF indique expressément que le droit de communication peut être mis en œuvre aux fins d'obtenir des renseignements dans le cadre d'un accord d'échange de renseignements (article 258, alinéa 2, LPF), ce qui couvre les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Les autorités togolaises ont également confirmé que le droit de communication peut être exercé pour une finalité fiscale civile ou pénale.

229. Le droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. Lorsqu'il est exercé sur place, l'administration fiscale doit adresser un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition (article 258, alinéa 3, LPF).

230. En principe, le champ du droit de communication n'est pas limité, qu'il s'agisse des personnes qui sont susceptibles d'être sollicitées ou des documents ou informations qui peuvent être obtenus. L'arrêt sur les

bénéficiaires effectifs (article 25) précise également que l'administration fiscale peut obtenir, dans un délai de 7 jours, les renseignements et documents relatifs aux bénéficiaires effectifs détenus par les entités et constructions juridiques concernées ainsi que par les personnes assujetties à la loi LBC/FT.

231. Toutefois, cette procédure du droit de communication ne permet pas à l'administration fiscale d'obtenir des documents classés « secret défense », des dossiers médicaux ainsi que des documents relatifs au secret des procédés industriels (article 259, LPF). Ces limitations au droit de communication ne paraissent pas contraires à la norme dans la mesure où cette dernière permet à une juridiction requise de ne pas échanger de renseignements dans certains cas, notamment si leur divulgation peut porter atteinte à l'ordre public, ce qui serait le cas de la communication de renseignements classés « secret défense » ou au secret industriel, ce qui couvre les procédés industriels (voir l'Élément C.4).

232. En plus du droit de communication, les pouvoirs d'accès de l'administration fiscale incluent les procédures suivantes :

- Le droit d'enquête fiscale (articles 310 à 313, LPF) est une procédure administrative exécutée de façon inopinée et qui permet à l'administration fiscale de rechercher les manquements aux obligations de facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le LPF prévoit expressément que cette procédure peut être mise en œuvre pour répondre à une demande de renseignements d'un partenaire étranger (article 258, alinéa 2), y compris, selon les autorités togolaises, pour des demandes portant sur d'autres impôts que la Taxe sur la Valeur Ajoutée. L'interprétation des autorités togolaises sur l'applicabilité du droit d'enquête fiscale dans le cadre de demandes de renseignements portant sur des impôts directs sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (Annexe 1).
- Les droits de recherche et d'investigation (articles 223 et suivants, LPF) permettent de collecter les informations dans les locaux d'habitation utilisés à des fins professionnelles par les contribuables.
- Le droit de reprise permet de contrôler les déclarations et les obligations fiscales ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Accès aux renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs

233. Afin d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété des entités, l'OTR s'appuie principalement sur les renseignements déjà disponibles dans le RCCM. Pour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs,

il s'appuiera également sur le registre central des bénéficiaires effectifs, lorsque ce registre sera opérationnel, et sur les informations et documents collectés annuellement par l'administration fiscale. L'administration fiscale a aussi la possibilité d'obtenir ces renseignements auprès de toutes personnes les détenant, y compris les personnes assujetties à la loi LBC/FT, en exerçant son droit de communication. Ce droit de communication est renforcé par l'arrêté sur les bénéficiaires effectifs qui oblige également les institutions financières à mettre à disposition leurs registres des bénéficiaires effectifs pour consultation lors de l'exercice du droit de communication.

234. En outre, l'OTR et la CENTIF ont conclu un accord en août 2015 prévoyant l'obligation pour la CENTIF de communiquer à l'OTR, sur sa propre initiative ou sur demande, toutes informations relatives tant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qu'à la fraude et l'évasion fiscales en sa possession (article 4 de l'accord).

235. La combinaison des pouvoirs d'accès de la CENTIF et des dispositions de l'accord conclu entre la CENTIF et l'OTR permettrait donc à ce dernier de s'appuyer sur la CENTIF pour obtenir, au besoin, les renseignements détenus par les personnes assujetties à la loi LBC/FT²⁸. Cependant, les dispositions de cet accord ne semblent pas complètement compatibles avec l'obligation de confidentialité de la CENTIF qui limite l'utilisation des informations recueillies aux finalités LBC/FT (article 65, loi LBC/FT). Les autorités togolaises ont confirmé que l'accord entre l'OTR et la CENTIF ne sera donc pas un fondement approprié pour l'obtention des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en vue de répondre à une demande de renseignements.

Accès aux renseignements bancaires

236. L'administration fiscale peut obtenir les informations détenues par les banques et les établissements financiers, y compris les relevés de comptes bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires, en exerçant son droit de communication qui couvre

28. La CENTIF dispose de pouvoirs d'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification doivent être communiqués, sur demande, par les personnes assujetties, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle (c'est-à-dire les autorités de supervision des obligations LBC/FT) ainsi qu'à la CENTIF (article 36, loi LBC/FT). La CENTIF peut également demander la communication de toutes pièces dans les délais qu'elle fixe (article 70, loi LBC/FT). De plus, elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons (article 60(3), loi LBC/FT).

expressément les banques (article 275, LPF et arrêté sur les bénéficiaires effectifs). Le délai moyen d'obtention des renseignements bancaires auprès d'une banque est de sept jours. Les banques ont également l'obligation d'informer spontanément l'administration fiscale des ouvertures ou clôtures de compte bancaires en mentionnant l'identité de leurs titulaires.

237. L'OTR peut aussi solliciter, en appliquant son droit de communication, la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UMOA auxquelles le secret bancaire ne peut pas être opposé.

238. Afin d'être rapidement traitées par l'autorité compétente togolaise, les demandes de renseignements bancaires doivent comporter des informations permettant d'identifier le compte bancaire (numéro du compte) ou son titulaire (nom, prénom, adresse du titulaire) et la ou les banques concernées. En pratique, le Togo considère que le numéro de compte bancaire constitue un élément suffisant d'identification de la personne concernée. Si le numéro est complet (IBAN) et permet d'identifier la banque concernée, un droit de communication est adressé à celle-ci pour recueillir les informations demandées sur le compte bancaire. Si le numéro transmis ne permet pas d'identifier cette banque, le droit de communication est adressé aux agences centrales de toutes les banques établies au Togo.

B.1.2. Renseignements comptables

239. Les renseignements comptables sont, en grande partie, directement disponibles au sein de l'administration fiscale en raison de l'obligation annuelle des entités de fournir leurs états financiers et autres informations comptables dans le cadre de leur déclaration fiscale et au RCCM (voir paragraphes 188 et 190). Pour tout autre renseignement comptable qui n'est pas déjà à la disposition de l'OTR, l'administration fiscale peut utiliser son droit de communication pour l'obtenir auprès de l'entité ou entrepreneur individuel concerné ou auprès de l'administrateur ou du *trustee* de la construction juridique.

B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre

240. L'administration fiscale togolaise peut accéder aux renseignements demandés alors même qu'elle n'en a pas besoin à des fins fiscales internes. Le LPF indique expressément que le droit de communication peut être mis en œuvre aux fins d'obtenir des renseignements dans le cadre d'un accord d'échange de renseignements. En outre, lorsqu'elle exerce son droit de communication, l'administration fiscale togolaise n'a pas à justifier auprès du détenteur des renseignements de son intérêt à les obtenir. En pratique, les demandes de renseignements reçues impliquent en général un contribuable résidant au Togo.

B.1.4. Pouvoirs contraignants efficaces visant à obtenir les renseignements

241. Le refus ou tout défaut de fournir les renseignements demandés par l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication est constaté par procès-verbal et puni par une amende de 2 millions XOF (3 050 EUR). L'amende est portée à 4 millions XOF (6 100 EUR) à la fin d'une mise en demeure de sept jours (article 123, LPF). Si, après ces sanctions, le détenteur des renseignements ne les communique toujours pas, il peut être condamné par le tribunal à mettre ces renseignements à la disposition de l'autorité fiscale indépendamment des amendes. Les réclamations sont présentées et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise. Lorsque le droit de communication est exercé afin de répondre à une demande de renseignements étrangère, l'impôt visé dans la demande servira de référence.

242. En outre, le refus des personnes assujetties à la LBC/FT de fournir les renseignements demandés par la CENTIF est puni par une amende de 50 000 à 750 000 XOF (76 à 1 143 EUR) – Article 118, loi LBC/FT.

243. L'administration fiscale a un droit de visite dans les locaux du contribuable pour la recherche d'infractions fiscales (article 223, LPF) ainsi qu'un pouvoir de perquisitions et de saisies (articles 224 et 225, LPF). Les visites ainsi effectuées doivent être autorisées par le Commissaire des Impôts, ou par une autorité judiciaire lorsqu'il s'agit de locaux non-professionnels servant exclusivement à l'habitation. Selon les autorités togolaises, ce droit pourrait être exercé afin de répondre à une demande de renseignements étrangère, y compris pour accéder aux locaux non-professionnels si l'existence d'infractions fiscales ou de manœuvres frauduleuses, qu'elles soient au Togo ou non, est suspectée par la juridiction requérante.

244. Les autorités togolaises ont indiqué que l'administration fiscale peut exercer le droit de communication auprès de personnes n'ayant pas d'obligation particulière de conserver des renseignements ou documents. En outre, le droit de communication peut être exercé après l'expiration de l'obligation du détenteur de l'information de conserver ces renseignements. En revanche, dans ces cas, elle ne pourra pas sanctionner le détenteur de l'information s'il ne fournit pas ces renseignements.

245. Dans la pratique, les autorités du Togo ont indiqué n'avoir rencontré aucun cas de refus de fournir les informations sollicitées à ce jour.

246. La mise en œuvre de ces pouvoirs contraignants dans la pratique sera analysée lors de l'évaluation de Phase 2.

B.1.5. Dispositions relatives au secret

Le secret bancaire

247. Le secret bancaire est garanti au Togo par la loi-cadre de l'UMOA portant réglementation bancaire²⁹ (article 30) :

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

248. Le dernier alinéa de l'article 53 de la même loi indique que le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Cette dérogation au secret bancaire ne couvre donc pas les demandes de renseignements transmises par l'administration fiscale aux banques. Toutefois, dans la mesure où les banques et autres institutions financières sont soumises au contrôle de l'autorité administrative, l'administration fiscale peut exercer son droit de communication auprès d'elles, sans qu'elles puissent lui opposer le secret professionnel (article 262, LPF). Le LPF contient également une disposition permettant explicitement l'exercice du droit de communication auprès des banques (article 275). En outre, le droit de communication de l'administration fiscale n'est pas restreint en cas de secret bancaire dans la mesure où les seules limitations prévues par la loi sont les documents classés secret défense, les dossiers médicaux et les documents relatifs au secret des procédés industriels (article 259, LPF – cf. paragraphes 230 et 231).

249. La loi-cadre portant réglementation bancaire étant un acte de l'UMOA, elle a en principe une valeur supérieure aux dispositions législatives nationales. Par conséquent, bien que les dispositions sur le droit de communication contenues dans le LPF permettent d'écarter le secret professionnel des banques, leur articulation avec le secret bancaire tel que prévu par le droit de l'UMOA pourrait soulever des questions d'interprétation sur la légalité de la levée du secret bancaire, notamment pour l'échange de renseignements à des fins fiscales. Selon les autorités togolaises, le droit fiscal s'impose néanmoins aux banques dans la mesure où cette législation

29. Loi n° 2009-019 du 7 septembre 2009.

bancaire de l'UMOA n'a pas vocation à s'appliquer à la matière fiscale³⁰. L'interprétation et la mise en œuvre de l'articulation entre le secret bancaire prévu par la législation de l'UMOA et le droit de communication prévu par la législation fiscale seront analysées au cours de l'évaluation de la Phase 2 (voir l'annexe 1).

Le secret professionnel

250. L'article 357 du Code pénal prévoit une obligation générale de secret professionnel pour toute personne dépositaire, par état ou par profession, d'une information à caractère secret qu'on lui confie. Cette obligation s'applique notamment aux avocats, notaires et comptables.

251. Le secret professionnel des avocats est en outre consacré par l'article 44 du Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Cette disposition prévoit que « l'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » et qu'il doit « respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ou de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ». Les autorités togolaises interprètent cette disposition comme ne couvrant que les seules informations destinées à être utilisées dans une action en justice, en cours ou envisagée, et les communications ayant pour but de demander ou fournir un avis juridique, tel que prévu par la norme. La portée du secret professionnel de l'avocat, tel que défini par le Règlement de l'UEMOA, est donc conforme à la norme.

252. Comme pour le secret bancaire, le secret professionnel des avocats et des autres professions juridiques et comptables n'est pas listé comme limite au droit de communication dans l'article 259 du LPF et le secret professionnel ne peut en principe pas être opposé dans le cadre du droit de communication (article 262, LPF). En outre, le droit de communication permet clairement à l'administration fiscale d'obtenir des renseignements auprès des membres des professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers (article 265, LPF), ce qui inclut les avocats. Dans ce cas, le droit de communication peut notamment porter sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement reçu par le professionnel (honoraires, remboursement de frais, etc.) ainsi que les pièces annexes de ce versement.

30. Le Livre des Procédures Fiscales (LPF) relève de la compétence exclusive et autonome du Togo et par conséquent s'impose à toutes les législations quelles qu'elles soient, fussent-elles communautaires.

Les autorités togolaises ont confirmé que d'autres informations pouvaient être sollicitées auprès de ces professions juridiques et comptables en application du droit de communication. L'arrêté sur les bénéficiaires effectifs indique également que les professionnels assujettis aux obligations d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients doivent fournir à l'administration fiscale les informations et documents visés par l'arrêté, c'est-à-dire ceux relatif aux bénéficiaires effectifs (article 25).

253. Par conséquent, le cadre juridique du Togo permet l'obtention, par le droit de communication, des renseignements détenus par les professions juridiques et comptables, conformément à la norme.

B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (droit de notification ou de recours par exemple) dont bénéficient les personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements

Procédure de notification

254. Le droit togolais ne prévoit aucune obligation de notification des personnes faisant l'objet d'une demande de renseignements, que ce soit avant ou après l'envoi de renseignements à la juridiction requérante. De plus, lorsque l'administration fiscale exerce son droit de communication, elle n'informe pas le détenteur des renseignements de la finalité de sa demande. Le risque que le contribuable soit indirectement informé de l'existence de la demande de renseignements est donc limité.

Droits de recours

255. Le cadre juridique togolais ne prévoit pas de procédure de recours particulière contre la procédure d'échange de renseignements ou contre le droit de communication exercé auprès des détenteurs de renseignements. Néanmoins, il existe un droit général de recours contre les actes administratifs, qui incluent les procédures de droit de communication. Cependant, ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'acte. Le détenteur de l'information sera donc tenu de fournir à l'administration fiscale les renseignements demandés sous peine de se voir imposer les sanctions décrites au paragraphe 241.

256. Les autorités togolaises ont indiqué qu'à leur connaissance, aucun recours n'avait été engagé à l'encontre d'un droit de communication.

257. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Les droits et protections dont bénéficient les personnes dans [juridiction] sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.
--

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

Partie C : Échange de renseignements

258. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements du Togo : si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, s'ils couvrent tous les partenaires pertinents de la juridiction, les dispositifs relatifs à la confidentialité des renseignements reçus sont adéquats, si le réseau conventionnel respecte les droits et protections des contribuables et si le Togo peut transmettre les renseignements demandés de façon effective.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

259. Le réseau d'ERD du Togo couvre 152 juridictions et contient des conventions bilatérales de non-double imposition (CDI), la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale), telle que modifiée en 2010 ainsi que deux instruments régionaux :

- le Règlement portant adoption de règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA (le Règlement de l'UEMOA) auquel sont parties le Togo et 7 autres juridictions³¹
- l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition entre les États membres de la CEDEAO (l'Acte additionnel de la CEDEAO), auquel sont parties le Togo et 14 autres juridictions.³²

260. Le réseau d'ERD est généralement conforme à la norme. Cependant, le Togo n'a toujours pas ratifié la Convention multilatérale, signée le 30 janvier 2020 ni la CDI signée avec la Tunisie en 1987. Cette situation empêche

31. Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger et Sénégal.

32. Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal et Sierra Leone.

l'échange de renseignements entre le Togo et les autres juridictions participantes à la Convention multilatérale et limite ainsi le réseau d'instrument d'ERD du Togo en vigueur à 15 partenaires.

261. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
Le Togo n'a pas ratifié la Convention multilatérale, signée en 2020, alors que cette ratification permettrait de porter le nombre de relations d'échange en vigueur de 15 à 146. Par ailleurs, une convention bilatérale signée en 1987 n'a toujours pas été ratifiée par le Togo.	Le Togo doit veiller à ce que ses instruments d'ERD soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.1.1. Principe de pertinence vraisemblable

262. La norme internationale envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, elle ne permet pas la « pêche aux renseignements ». L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se trouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

263. La Convention multilatérale et l'Acte additionnel de la CEDEAO prévoient un échange de renseignements « vraisemblablement pertinents ». Le Règlement UEMOA prévoit un échange de renseignements « nécessaires » et la CDI avec la France prévoit un échange de renseignements « utiles ». Le Togo interprète et applique ses instruments conformément aux commentaires de l'article 26 du Modèle OCDE qui indiquent notamment que les États contractant peuvent convenir d'une autre formulation de la norme de pertinence vraisemblable, par exemple en utilisant les termes « nécessaire » ou « utile », dès lors que cette formulation est conforme au champ d'application de l'article et dès lors entendue comme exigeant un échange de renseignements effectif. L'utilisation de ces termes est donc considérée comme conforme à la norme.

264. Par ailleurs, la CDI conclue avec la France prévoit l'échange des renseignements d'ordre fiscal que les autorités fiscales « ont à leur disposition ». Les autorités togolaises ont indiqué qu'elles interprètent cette

disposition comme couvrant à la fois les renseignements auxquels l'OTR a directement accès et ceux auxquels il peut avoir accès, en exerçant son droit de communication par exemple, ce qui est conforme à la norme. L'interprétation des autorités togolaises sur le champ des renseignements qui peuvent être échangés en application de la CDI avec la France sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (Annexe 1).

Éclaircissements et pertinence vraisemblable dans la pratique

265. La procédure de traitement des demandes entrantes élaborée par le Togo contient une étape pour la vérification de la validité de ces demandes. Elle suit les lignes directrices fournies par le Commentaire au Modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'autorité compétente vérifie en particulier la qualité d'autorité compétente signataire de la demande, l'épuisement des moyens internes et le but fiscal poursuivi par la juridiction requérante.

Demande de groupe

266. La norme d'ERD inclut une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 du Commentaire au Modèle de convention fiscale de l'OCDE. La pertinence vraisemblable d'une demande de groupe doit être suffisamment démontrée, et les renseignements demandés doivent permettre de déterminer le respect des obligations fiscales par les contribuables du groupe.

267. Aucun processus spécifique n'est mis en œuvre par le Togo pour le traitement des demandes de groupe. Le Togo traite une demande de groupe en utilisant les mêmes procédures que celles utilisées en cas de demandes individuelles. Si le Togo reçoit une demande de groupe, il analyse la conformité de cette demande au regard des critères de pertinence vraisemblable prévues par la norme d'ERD.

268. Le traitement des demandes de groupe reçues par le Togo sera analysé au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes

269. Le paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE indique que « l'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ des personnes couvertes par la convention et l'article 2 les impôts couverts.

270. La Convention multilatérale ne limite pas le champ des personnes qui peuvent être couvertes par l'échange de renseignements. Le Règlement

UEMOA et l'Acte additionnel de la CEDEAO contiennent la phrase selon laquelle l'échange de renseignements n'est pas limité aux personnes visées par ces instruments. La CDI avec la France ne contient pas cette phrase mais elle prévoit néanmoins un échange de renseignements utiles à l'application des dispositions de la présente Convention, ou à celles de la législation des États contractants relative aux impôts visés par la Convention et concernant la répression de la fraude fiscale. La convention ne limite donc pas l'échange de renseignements à leurs seuls résidents puisque leur législation fiscale s'applique à tous leurs contribuables, qu'ils soient résidents ou non. L'échange de renseignements est donc possible concernant toute personne en application de cette convention. Les autorités togolaises confirment qu'elles adhèrent à cette interprétation et que les termes « répression de la fraude fiscale » ne sont pas interprétés de façon à limiter le champ de l'échange de renseignements.

271. En pratique, les demandes de renseignements reçues par l'administration fiscale togolaises impliquent généralement un contribuable résidant au Togo.

C.1.3. et C.1.4. Obligation d'échanger tous types de renseignements même en l'absence d'un intérêt fiscal propre

272. La Convention multilatérale et le Règlement UEMOA contiennent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale OCDE. La CDI avec la France ne contient pas ce type de dispositions. Pour autant, il n'existe pas de restrictions particulières dans les législations du Togo et de la France qui empêcheraient l'échange de renseignements de tous types de renseignements ou qui empêcheraient l'échange de renseignements dont le Togo n'aurait pas besoin dans son propre intérêt fiscal.

273. En pratique, bien que les demandes reçues par l'administration fiscale togolaise impliquent en général un contribuable résidant au Togo, les renseignements échangés ne présentent pas nécessairement un intérêt fiscal immédiat pour le Togo.

C.1.5. et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale et Absence de principe de double incrimination

274. Les instruments d'ERD auxquels le Togo est partie et la législation togolaise ne prévoient pas de principe de double incrimination comme condition pour répondre à une demande de renseignements en matière fiscale pénale. Le Togo interprète donc ces instruments et sa législation comme permettant un échange de renseignements y compris dans les

cas où l'acte faisant l'objet de l'enquête ne constituerait pas une infraction pénale selon le droit togolais s'il s'était produit au Togo.

275. Les instruments d'ERD du Togo ne restreignent pas l'échange de renseignements aux seules affaires fiscales de nature pénale. Par conséquent, le Togo interprète ces accords comme permettant un échange de renseignements en lien avec les affaires fiscales tant en matière administrative ou civile que pénale.

C.1.7. Remise des renseignements dans la forme souhaitée

276. Il n'existe pas de restriction particulière dans les instruments d'ERD du Togo ou dans sa législation qui l'empêcherait de fournir les renseignements demandés dans la forme souhaitée et spécifiée par la juridiction requérante.

C.1.8. et C.1.9. Les accords signés devraient être en vigueur et être mis en application par le droit interne

277. Le Règlement UEMOA, l'Acte additionnel de la CEDEAO ainsi que la CDI avec la France sont les seuls instruments d'ERD du Togo à être en vigueur. La Convention multilatérale signée par le Togo en 2020 ainsi que la CDI avec la Tunisie signée en 1987 n'ont pas encore été ratifiées et ne sont pas en vigueur. Cela limite ainsi le nombre de relations d'ERD en vigueur à 15 partenaires. La ratification de la Convention multilatérale par le Togo lui permettrait d'avoir au moins 146 relations d'échange en vigueur (étant donné que 8 autres juridictions participantes à la Convention multilatérale ne l'ont pas encore ratifié, dont 6 juridictions³³ qui n'ont aucun autre instrument d'ERD en vigueur avec le Togo). Par conséquent, **le Togo doit veiller à ce que ses instruments d'ERD soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.**

278. Un instrument ERD ne prend effet qu'après avoir été ratifié et promulgué. Après sa signature et l'accord donné par le ministère des affaires étrangères, une loi de ratification de l'instrument est présentée au Parlement pour adoption. Ensuite, le Président de la République promulgue l'instrument. Il n'existe pas de durée prédéfinie pour l'accomplissement de ces différentes étapes.

279. Les Règlements communautaires UEMOA sont d'application immédiate dans tous les États Parties sans qu'il soit nécessaire de les transposer ou de les ratifier. Seule la Commission de l'UEMOA est, conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité de l'UEMOA, habilitée à prendre

33. États-Unis, Gabon, Honduras, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines.

les Règlements d'exécution nécessaires à l'application d'un Règlement. Ainsi, pour l'application du Règlement UEMOA, le Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA a été pris le 17 novembre 2010 et s'impose à tous les États membres de l'UEMOA, y compris le Togo.

Mécanismes d'échange de renseignements

Nombre total de relations d'ERD couvertes par des mécanismes bilatéraux, multilatéraux et régionaux	152
En vigueur	15
Conforme à la norme	15
Non conforme à la norme	0
Signé mais pas en vigueur	137
Conforme à la norme	137
Non conforme à la norme	0
Nombre total de relations d'ERD bilatérales qui ne sont pas complété par un mécanisme multilatéral ou régional	0

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

280. Grâce à la signature de la Convention multilatérale, des instruments régionaux et des conventions bilatérales, le Togo dispose actuellement d'un large réseau d'ERD couvrant 152 juridictions. Cependant, la Convention multilatérale et un accord bilatéral ne sont pas en vigueur. Le réseau d'instruments en vigueur est donc limité à 15 juridictions, principalement grâce aux instruments régionaux de l'UEMOA et de la CEDEAO.

281. Le Togo a reçu des demandes de plusieurs juridictions pour l'ouverture de négociations de CDI, accompagnées de modèles comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements conformes à l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les autorités togolaises ont indiqué avoir répondu favorablement à toutes ces demandes et que les négociations étaient en cours. En outre, aucun membre du Forum mondial n'a indiqué, lors de la préparation de ce rapport, que le Togo avait refusé de négocier ou de signer un instrument d'échange de renseignements.

282. La norme exige que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec tous les partenaires qui sont intéressés par une telle relation. Le Togo devrait donc continuer à conclure

des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait et s'assurer que les relations existantes sont effectives (voir l'annexe 1).

283. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Le réseau des mécanismes d'échange de renseignements du Togo couvre l'ensemble de ses partenaires pertinents.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

284. Les instruments internationaux en matière d'échange de renseignements auxquels le Togo est partie prévoient des règles de confidentialité conformes à la norme. Les dispositions de la législation togolaise relatives au secret professionnel, qui s'appliquent en particulier aux agents de l'administration fiscale, prévoient également la confidentialité des renseignements échangés.

285. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements et dans la législation du Togo sur la confidentialité.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et mesures de protection

286. La Convention multilatérale, l'Acte additionnel de la CEDEAO et la CDI avec la France garantissent la confidentialité des renseignements échangés, en conformité avec la norme. La CDI prévoit en particulier que

les renseignements obtenus sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation togolaise et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts.

287. Le Règlement UEMOA ne contient pas de disposition relative à la confidentialité des renseignements échangés en application de cet instrument. Toutefois, l'article 14 du Règlement d'exécution N° 005/2010/COM/UEMOA précise que « les renseignements reçus par un État membre sont tenus au secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État membre ». Cette disposition complète le règlement N° 08/CM/UEMOA et s'impose aux États membres au même titre que ledit Règlement (voir paragraphe 279).

288. Pour préserver la confidentialité des renseignements échangés, la législation togolaise prévoit que l'obligation de secret professionnel s'applique aux agents de l'administration fiscale et à l'ensemble des informations recueillies pour l'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux des impôts (article 339, LPF et article 357, Code pénal). Les autorités togolaises ont confirmé que cela comprend les informations recueillies dans le cadre d'une procédure d'échange de renseignements et que cette obligation continue de s'appliquer une fois que l'agent concerné a quitté l'administration fiscale.

289. Le LPF prévoit des dérogations au secret professionnel, notamment lorsque l'information détenue par l'administration fiscale est nécessaire pour les missions des autorités judiciaires ou d'autres administrations (articles 343 à 355, LPF). Cependant, les dispositions des instruments internationaux d'échange de renseignements ayant une valeur juridique supérieure à celles du LPF, les autorités togolaises ont confirmé que l'utilisation des informations reçues d'une juridiction étrangère se fait conformément à ces dispositions internationales, y compris lorsque l'utilisation de cette information à d'autres fins que fiscales est autorisée par le LPF.

290. Toute personne peut également obtenir, sur demande, les extraits des registres qui concernent les déclarations dans lesquelles elle est mentionnée (article 341, LPF). Les autorités togolaises ont toutefois précisé que cette disposition ne permet pas au contribuable ou au détenteur de l'information d'obtenir des correspondances entre autorités compétentes ou toute autre information échangée avec les juridictions étrangères.

291. L'obligation de secret professionnel se traduit également par des mesures organisationnelles et informatiques. Sur le plan organisationnel, une unité d'échange de renseignements a été mise en place afin de mieux gérer les risques liés à la confidentialité des informations échangées avec les juridictions partenaires. L'OTR dispose par ailleurs d'une direction de

l'Audit et d'une direction de l'Anticorruption, chargées de veiller à la bonne application du cadre juridique et organisationnel et au bon comportement de l'ensemble du personnel. Il existe aussi une Cellule Programme, Procédure et Suivi rattachée au Commissaire des Impôts qui prend en charge les questions relatives au respect des procédures et programmes, y compris ceux relatifs à la confidentialité, incombant au Commissariat des Impôts. Sur le plan informatique, afin de garantir la sécurité des matériels et autres applications, les agents de l'administration fiscale travaillent dans un compte de domaine auquel sont associés, pour chaque agent, les droits d'accès pertinents à sa fonction. Par ailleurs, l'OTR dispose de sa propre messagerie électronique et des outils d'échanges de renseignements sécurisés. Les éléments de mise en œuvre en pratique de la protection de la confidentialité seront évalués lors de la Phase 2.

292. La violation du secret professionnel est punie d'une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 3 millions XOF (1 524 à 4 600 EUR – article 358, Code pénal). En outre, le Code de Conduite et Procédures Disciplinaires de l'OTR considère la divulgation d'informations à caractère confidentiel comme étant une faute lourde (article 18), susceptible d'être punie par un licenciement de l'agent (article 25). Ces sanctions s'appliquent en cas de divulgation d'informations reçues dans le cadre de l'échange de renseignements.

293. Bien que la règle reste que les renseignements échangés ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que fiscales, les Termes de référence, tels que modifiés en 2016, ont précisé qu'une exception trouvait à s'appliquer lorsque cela est prévu par l'instrument d'ERD sous-jacent et que l'autorité qui fournit les renseignements autorise l'utilisation des renseignements à des fins autres que fiscales. Une telle disposition est contenue dans la Convention multilatérale. Le Togo a indiqué ne pas avoir reçu de demande de partenaires visant à obtenir son accord pour utiliser les renseignements à des fins non fiscales et, de la même façon, le Togo n'a pas demandé à ses partenaires d'utiliser les renseignements reçus à des fins non fiscales.

C.3.2. Confidentialité des autres informations

294. Les dispositions relatives à la confidentialité incluses dans les instruments d'ERD et dans la législation togolaise ne font pas de différence entre les informations reçues en réponse aux demandes et celles contenues dans les demandes étrangères. L'ensemble des informations, tels que les documents de référence et les communications entre les autorités requérantes et requises ainsi que celles au sein de l'administration fiscale, sont traitées de façon confidentielle. Les autorités togolaises ont indiqué que les renseignements obtenus dans le cadre de l'échange de renseignements n'étaient pas clairement identifiés comme tel et il n'y a pas de directives internes

pour apposer une mention spécifique sur ces renseignements. L'absence de « mention » sur les renseignements échangés fera l'objet d'une analyse au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

C.4.1. Exceptions à l'obligation de fournir des renseignements

295. Les instruments d'échange de renseignements auxquels le Togo est partie assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. La CDI conclue avec la France ne fait pas référence à l'ordre public, mais prévoit néanmoins que l'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'État requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux. Ces notions sont comprises comme ayant le même contenu que la notion d'« ordre public ». Cette interprétation est confirmée par les autorités togolaises.

296. L'article 259 du LPF interdit à l'administration fiscale togolaise de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité nationale. Comme indiqué au paragraphe 231, ces limitations aux pouvoirs d'accès de l'administration fiscale sont conformes à la norme.

297. S'agissant du secret professionnel, les mécanismes d'échange de renseignements n'en donnent aucune définition. Le droit togolais, tel que décrit dans la section B.1.5 ci-dessus, définit le secret professionnel conformément à la norme et permet l'obtention des renseignements détenus par les professions juridiques et comptables conformément à la norme (voir paragraphes 251 à 253).

298. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements du Togo en matière de droits et protection des contribuables et des tiers.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en application de son réseau de conventions.

299. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il doit intervenir dans un délai qui permette aux autorités fiscales requérantes de traiter les renseignements dans le cadre des affaires concernées. Si une réponse n'est fournie qu'après un laps de temps important, les renseignements peuvent ne plus être utiles aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale.

300. Dans la mesure où demander et fournir des renseignements de manière efficace est une question de pratique, cet aspect sera évalué au cours de la Phase 2.

301. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique

Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.5.1. Délais de réponses aux demandes de renseignements

302. Les différentes étapes du processus d'enregistrement, de suivi et de traitement des demandes reçues sont formalisées dans le Manuel de procédure du Commissariat des Impôts (MANPROCI), mais aucune date limite n'est fixée pour leur exécution.

303. En outre, il n'existe aucune procédure définie pour la mise à jour du statut d'une demande entrante dans les 90 jours qui suivent sa réception. Une analyse de la pratique des autorités togolaise en matière de délais de réponse aux demandes de renseignements et, le cas échéant, d'envoi de mises à jour du statut de ces demandes ainsi qu'en matière de communication avec les partenaires sera effectuée au cours de l'évaluation de Phase 2.

C.5.2. Organisation et ressources

Organisation de l'autorité compétente

304. La fonction d'autorité compétente en matière d'ERD est exercée, au sein de l'administration fiscale, par le Commissaire Général de l'Office togolais des recettes. Ce dernier s'appuie sur l'Unité d'échange de renseignements (UER) qui a été mise en place en 2019. L'UER est composée d'un chef d'unité, suppléé par un professionnel sénior et de deux professionnels techniques.

305. L'UER est notamment chargée d'envoyer et de recevoir les demandes de renseignements, de communiquer avec les autorités étrangères et les services togolais à l'origine des demandes de renseignements togolaises, ainsi que de solliciter les services des Impôts compétents afin de recueillir les informations demandées dans le cadre de l'échange de renseignements. En effet, bien que l'UER puisse exercer directement le droit de communication pour obtenir les renseignements demandés, elle peut également s'appuyer sur les autres services de l'administration fiscale si la situation l'exige. L'UER est également chargée de tout sujet en lien avec l'échange de renseignements.

Ressources et formation

306. Le personnel de l'UER a bénéficié de la formation donnée dans le cadre du programme « Former les formateurs » proposé par le Secrétariat du Forum mondial. Les formateurs ainsi formés ont, à leur tour, assuré une formation auprès de certains vérificateurs et d'une partie des personnes chargées du contrôle fiscal plus généralement et de la législation fiscale. En outre, le personnel de l'OTR a été encouragé à suivre les formations en ligne proposées par le Forum mondial et l'OCDE.

307. L'UER suit l'activité de l'échange de renseignements sur demande à travers un tableau de suivi que les autorités togolaises ont élaboré en suivant le modèle proposé par le Forum mondial. Ce tableau contient notamment les références des demandes, leur fondement juridique, les dates des correspondances ainsi que le type de demandes (individuelles ou de groupe) et de renseignements demandés.

308. Chaque agent de l'UER signe un contrat de performance lorsqu'il commence son activité au sein de l'Unité. Ce contrat de performance récapitule les différentes tâches à exécuter et les indicateurs de performance sur les délais de réponse et la qualité du travail. Ces indicateurs sont évalués au moins chaque année.

309. Le MANPROCI décrit les processus à mettre en œuvre pour le traitement des demandes sortantes et entrantes et les acteurs concernés.

S'agissant des demandes entrantes, le Manuel prévoit l'envoi d'un accusé de réception puis l'envoi des renseignements collectés à l'appui soit des bases de données accessibles par l'UER soit du droit de communication de l'administration fiscale.

C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées ou excessivement restrictives pour l'échange de renseignements

310. L'échange de renseignements ne doit pas être soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives. Aucun facteur ou problème juridique n'a été identifié qui serait déraisonnable, disproportionné ou excessivement restrictif au Togo.

Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Le Forum mondial peut identifier des problèmes qui n'ont pas eu et qui ne sont pas susceptibles, dans les circonstances actuelles, d'avoir un impact non négligeable sur l'échange de renseignements sur demande dans la pratique. Néanmoins, les circonstances peuvent évoluer et la pertinence d'un problème se renforcer. Dans ce cas, une recommandation peut être formulée, mais sans figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Ces recommandations doivent plutôt être mentionnées dans le corps du texte du rapport. Une liste de ces recommandations est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1** : Le Togo doit assurer, en application de la loi LBC/FT, la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dans tous les cas pour les sociétés pertinentes. Les lacunes constatées dans la loi LBC/FT concernent l'absence d'obligation de recourir aux services d'une personne assujettie aux obligations LBC/FT, l'absence d'obligation de mise à jour des informations en cas de changement et à une fréquence déterminée, l'absence de délai de conservation des renseignements par les personnes assujetties non-financières ainsi que l'absence de conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cas où une personne assujettie cesse son activité (paragraphe 116).
- **Élément C.2** : Le Togo doit continuer de conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire qui le souhaite et s'assurer que les relations existantes sont effectives (paragraphe 282).

En outre, le Forum mondial peut identifier certains aspects du cadre juridique qui nécessitent un suivi en Phase 2. Une liste non-exhaustive de ces aspects est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1.1** : La mise en œuvre en pratique, s'agissant notamment du détail des renseignements conservés, de l'obligation pour l'ensemble des entités et constructions juridiques de détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires lors

de toute opération de souscription, de modification d'actions, de parts sociales ou lors de toutes opérations d'acquisitions de biens et services (paragraphe 63).

- **Élément A.1.1** : Le suivi des sociétés inactives au Togo et la question de savoir s'il garantit ou non la disponibilité des informations sur la propriété (paragraphe 80).
- **Élément A.1.1** : L'application en pratique de l'interprétation des autorités togolaises relative à la détermination des bénéficiaires effectifs en matière de détention conjointe (paragraphe 91 et 108).
- **Élément A.1.1** : La mise en œuvre des dispositions fiscales sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés (paragraphe 102).
- **Élément A.1.1** : L'interaction entre les obligations fiscales et les obligations LBC/FT en matière d'identification des bénéficiaires effectifs (paragraphe 109 et 116).
- **Élément A.1.2** : Les activités de suivi effectuées par les autorités togolaises pour s'assurer de l'absence de titres au porteur toujours en circulation (paragraphe 127).
- **Élément A.1.4** : La mise en œuvre des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques étrangères (paragraphe 150).
- **Éléments A.1.4 et A.3** : La mise en œuvre de la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts*, telle que prévue dans la loi LBC/FT (paragraphe 156 et 215).
- **Élément A.2** : L'efficacité du système togolais pour assurer que les renseignements comptables sont effectivement disponibles au Togo (paragraphe 189).
- **Élément A.2** : Le respect des obligations comptables par les gestionnaires et administrateurs non-professionnels de trusts ou de fiducie ainsi que l'appréciation de la matérialité du risque d'une demande de renseignements relative à une fiducie ou un *trust* qui serait administré par un administrateur non-professionnel (paragraphe 195).
- **Élément A.2** : La mise en œuvre en pratique des dispositions relatives à la procédure de liquidation des entités et leur impact sur la disponibilité de la documentation sous-jacente comptable des entités liquidées (paragraphe 198).
- **Élément B.1** : L'interprétation des autorités togolaises sur l'applicabilité du droit d'enquête fiscale dans le cadre de demandes de renseignements portant sur des impôts directs (paragraphe 232).

- **Élément B.1** : L'interprétation et la mise en œuvre de l'articulation entre le secret bancaire prévu par la législation de l'UMOA et le droit de communication prévu par la législation fiscale (paragraphe 249).
- **Élément C.1** : Le traitement des demandes de groupe reçues par le Togo (paragraphe 268).
- **Élément C.3** : L'absence de « label » des renseignements échangés (paragraphe 294).

Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Togo

Accords internationaux bilatéraux pour l'échange de renseignements

Liste des accords bilatéraux relatifs à l'échange de renseignements signés par le Togo

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
1	France	DTC	24 novembre 1971	1 avril 1975
2	Tunisie	DTC	11 février 1987	Pas en vigueur

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle que modifiée)

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et amendée en 2010 (Convention Multilatérale)³⁴. La Convention Multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

La Convention Multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 en vue de l'aligner sur la norme d'échange de renseignements sur demande et de l'ouvrir à tous les pays, notamment pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention Multilatérale amendée a été ouverte à signatures le 1^{er} juin 2011.

34. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.

La Convention Multilatérale amendée a été signée par le Togo le 30 janvier 2020. Lorsqu'elle sera entrée en vigueur pour le Togo, ce dernier pourra échanger des renseignements avec toutes les autres Parties à la Convention multilatérale.

La Convention amendée est en vigueur à l'égard des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Brunei Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, îles Caïmans (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Co-ok, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre³⁵, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Grenade, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hong-Kong (Chine) (extension par la Chine), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine) (extension par la Chine), Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sint Maarten (extension par les Pays-Bas), Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Türkiye, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

35. Note de Türkiye : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre. .

En outre, les juridictions suivantes ont signé la Convention amendée qui n'est pas encore en vigueur à leur égard : Bénin (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023), Burkina Faso (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023), États-Unis (la Convention de 1988 en vigueur le 1^{er} avril 1995, le Protocole d'amendement signé le 27 avril 2010), Gabon, Honduras, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Togo.

Règlement no 08/2008/CM/UEMOA portant adoption de règles visant à éviter la double imposition au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) et des règles d'assistance en matière fiscale

La Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption de règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA (le Règlement UEMOA) est un instrument régional adopté le 26 septembre 2008 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les huit juridictions membres de l'UEMOA sont couvertes par cet instrument régional : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

L'article 33 du Règlement UEMOA contient les dispositions relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale entre les juridictions couvertes par ce Règlement. Ces dispositions sont conformes à la norme d'ERD mais ne correspondent pas à la dernière version de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Elles n'incluent pas, en particulier, les aspects relatifs à la confidentialité des renseignements échangés. La confidentialité des renseignements échangés en application du Règlement UEMOA est toutefois protégée, conformément à la norme, par les dispositions du Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA (article 14) qui a été adopté le 17 novembre 2010 pour l'application du Règlement UEMOA et qui s'impose à tous les États membres de l'UEMOA, y compris le Togo.

Acte additionnel 5/12/18 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales entre les États membres de la CEDEAO

L'Acte additionnel de la CEDEAO est un instrument régional adopté le 22 décembre 2018 et entré en vigueur en 2021. Les quinze juridictions membres de la CEDEAO sont couvertes par cet instrument régional : le Bénin, le Burkina Faso, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo.

L'article 37 de l'Acte additionnel de la CEDEAO contient une disposition relative à l'échange de renseignements en matière fiscale. Cette disposition est conforme à la norme d'ERD et correspond à la version 2005 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Elle inclut, en particulier, le concept de pertinence vraisemblable, les exigences relatives à la confidentialité des renseignements échangés ainsi que les exigences d'échanger toute information, y compris en l'absence d'intérêt fiscal national.

Annexe 3 : Méthodologie de l'examen

Les examens sont basés sur les Termes de référence 2016 et menés conformément à la Méthodologie 2016 pour les évaluations par les pairs et les évaluations des non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial en octobre 2015 et modifiée en décembre 2020 et en novembre 2021, et le Calendrier des évaluations.

L'évaluation est fondée sur les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, notamment les accords d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur ou applicables en janvier 2023, les réponses du Togo au questionnaire en matière d'échange de renseignements sur demande, les renseignements fournis par les juridictions partenaires, notamment sur la négociation des instruments d'ER avec le Togo. Le Togo ayant une expérience limitée en matière d'échange de renseignements sur demande, l'évaluation de cette juridiction s'est déroulée en deux phases, conformément à la nouvelle section V de la Méthodologie, telle que modifiée en 2021. La première phase de l'évaluation ne portant que sur le cadre juridique et réglementaire, aucune contribution des pairs au questionnaire n'a été requise lors du lancement de cet examen. Un pair a toutefois fourni une contribution sur sa pratique de l'échange de renseignements avec le Togo au moment du lancement de l'évaluation.

Lois, réglementation et autres ressources reçues

Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE)

Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général (AUDCG)

Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives (AUSC)

Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière (AUDCIF)

Acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives (AUPC)

Arrêté n° 025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022 précisant les modalités d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Code général des impôts

Code pénal

Instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.

Livre des procédures fiscales

Loi-cadre de l'UMOA n° 2009-019 du 7 septembre 2009 (loi bancaire)

Loi uniforme n° 2018-004 du 4 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UMOA (loi LBC/FT ou loi anti-blanchiment)

Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA

Évaluation actuelle

En raison de l'expérience pratique limitée du Togo en matière d'ERD, ce rapport analyse uniquement la mise en œuvre du cadre juridique par le Togo de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Le Togo ayant rejoint le Forum mondial en 2016, il n'a pas été évalué au cours du premier cycle d'évaluation.

Conformément à la Méthodologie de 2016 pour les examens par les pairs et les examens de non-membres, telle que modifiée en 2021, une évaluation de Phase 2, sur la mise en œuvre pratique du cadre juridique, sera programmée à la première des dates suivantes : (i) l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date de lancement de l'évaluation de Phase 1, soit Juin 2026 dans le cas du Togo, ou (ii) l'acquisition de l'expérience en matière d'ERD au regard de critères incluant le nombre de demandes reçues (environ dix demandes sur une période d'évaluation de trois ans), le nombre de contribuables concernés par les demandes, les montants en jeu et la complexité des demandes reçues, ainsi que l'existence de demandes sortantes et leur nature et caractéristiques, sous réserve d'une indication contraire du Comité de pilotage. Les progrès réalisés depuis l'adoption du rapport de Phase 1 seront évalués lors de l'évaluation de Phase 2.

Les informations relatives aux évaluations du Togo sont listées dans le tableau ci-dessous.

Examen	Équipe d'évaluation	Période d'examen	Cadre juridique	Date d'adoption par le Forum mondial
Deuxième cycle	M. Awunti Joseph Tanyi-Mbianyor (Cameroun)	Non applicable	17 janvier 2023	27 mars 2023
Phase 1	M. Mamade Faisal Oozeerally (Maurice) Mme Carine Kokar (Secrétariat du Forum mondial),			

Annexe 4 : Réponse du Togo au rapport d'évaluation³⁶

Le Togo exprime ses remerciements et sa reconnaissance à l'équipe d'évaluation et au Secrétariat du Forum mondial pour leur accompagnement tout au long de cette évaluation ainsi que pour leur assistance de qualité.

Le Togo remercie également les membres du groupe d'évaluation par les pairs ainsi que tous les autres partenaires pour leur riches apports et contributions à son évaluation.

Le Togo apporte son approbation aux conclusions auxquelles est parvenu le rapport en ce que ce dernier reflète l'état actuel du cadre juridique togolais relativement aux termes de référence de 2016.

Le Togo prend par ailleurs actes des recommandations ressortant du rapport d'évaluation de phase 1 et rassure les pairs quant à sa détermination et son engagement à mettre en œuvre lesdites recommandations pour une évaluation de phase 2 réussie.

Enfin, le Togo réitère son engagement à mettre en œuvre les normes de transparence et d'échanges de renseignements à des fins fiscales conformément à la feuille de route définie et à tirer tout le bénéfice de ce cadre pour une meilleure mobilisation des recettes fiscales.

36. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'évaluation et ne doit pas être considérée comme reflétant l'avis du Forum mondial.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

**Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande TOGO 2023
(Deuxième cycle, Phase 1)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2023 sur l'échange de renseignements sur demande du Togo. Le rapport se réfère uniquement à la Phase 1 de l'évaluation (cadre juridique).



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-80352-7
PDF ISBN 978-92-64-67457-8

